

# DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT 2024-2028

Portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective  
(OUGC) de l'eau agricole sur le bassin versant du  
Gapeau

Pièce 1 : *Note descriptive du projet*

# Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de Prélèvement 2024-2028

## ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) SUR LE BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Pièce 1 : *Note descriptive du projet*

Dossier réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var

Septembre 2023



OUGC GAPEAU



Avec le soutien de :



# SOMMAIRE

---

## PREAMBULE

### CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....2

TYPE DE DEMANDE..... 2

PETITIONNAIRE..... 2

LOCALISATION DU PROJET ..... 2

### DESCRIPTION DU PROJET .....4

1. NATURE DU PROJET ..... 4

2. OBJECTIFS DU PROJET ..... 6

3. MODALITES D'EXCUTION ET DE FONCTIONNEMENT / PROCEDES MIS EN OEUVRE ..... 6

4. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE..... 8

5. MESURES PERMETTANT UNE UTILISATION EFFICACE, ECONOMIE ET DURABLE DE LA RESSOURCE..... 9

6. AUTRES DISPOSITIONS ..... 10

## ANNEXES

## PREAMBULE

Le bassin versant du Gapeau est un territoire à forte valeur ajoutée pour l'agriculture. Les cultures spécialisées du secteur sont un atout économique du territoire, fort pourvoyeur d'emplois. Compte tenu du besoin en eau à usage agricole sur le bassin versant du Gapeau, **l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Eau (OUGC)**, porté par la Chambre d'Agriculture du Var, sollicite une demande pour une **Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement (AUP)**, qui permettra d'assurer les besoins d'irrigation des cultures et une juste répartition des volumes prélevables entre irrigants.

Ce projet met en œuvre une gestion quantitative de l'eau. Il repose sur une approche globale de la ressource disponible sur le bassin du Gapeau en vue de ne pas détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, de s'adapter à l'évolution des conditions climatiques et d'accroître la valeur ajoutée agricole du territoire.

La durée totale maximale de l'AUP ne pouvant excéder 15 ans, une 1<sup>ère</sup> période de 5 années (2024-2028) est sollicitée avant son renouvellement, en convergence avec les politiques publiques de planification sur l'eau.

Le projet d'AUP présenté permet le maintien de l'agriculture irriguée sur le bassin versant du Gapeau, en cohérence avec le territoire et ses spécificités locales. Il permet, par ailleurs, d'assurer un tissu agricole fort, dynamique et en accord avec les caractéristiques du bassin-versant du Gapeau.

La gestion des prélèvements par l'OUGC contribue à une moindre incidence environnementale et permet de soutenir collectivement l'irrigation agricole, par une répartition des volumes prélevables entre structures collectives irrigantes, dans l'immédiat, puis entre irrigants individuels dans une seconde étape.

Chaque année, l'OUGC fournira au Préfet, un bilan détaillé des prélèvements de l'année passée et un plan de répartition des prélèvements de l'année suivante.

## CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (Information générales)

### Type de demande

Le projet de demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) en eau du Gapeau est soumis à **autorisation environnementale unique** au titre de l'[Article L.181-1-1](#) du Code de l'Environnement.

Les références réglementaires et procédures concernées par cette demande, sont rappelées dans une **note de cadrage** spécifique au projet adressée en amont du dossier à la DDTM83 (service instructeur).

> cf. **Annexe n°01**.

Les informations et pièces qui composent le dossier de demande d'AUP de l'OUGC Gapeau sont adressées au Préfet du Var sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

(Numéro dossier provisoire : B-230829-102113-566-002).

### Pétitionnaire

Dénomination	Chambre d'Agriculture du Var (OUGC)
Représentée par	Fabienne JOLY - Présidente
Adresse	26 BD Jean Jaurès CS 40203 - 83 006 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone	04 94 50 54 50
SIRET	188 300 024 00018
Forme juridique	Etablissement public à caractère administratif

L'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2020 désigne la Chambre d'Agriculture du Var en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Gapeau.

> Cf. **Arrêté du Préfet du Var en Annexe n°02**

### Localisation du projet

La demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) est déposée pour le périmètre de gestion de l'OUGC. Le projet est situé sur le bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau.

Le territoire concerné par la demande de l'AUP concerne ainsi les 16 communes de la zone de Répartition des Eaux (ZRE), pour une superficie de 548 Km<sup>2</sup> pour les 3 sous bassins du Gapeau amont, Gapeau aval et Réal Martin et 32 Km<sup>2</sup> pour la nappe alluviale de la basse vallée du Gapeau.

**Communes concernées** (en tout ou partie) :

- BELGENTIER, CARNOULES, COLLOBRIERES, CUERS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-VILLE, SIGNES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, LA LONDE-LES MAURES

> Cf. **Arrêté préfectoral ZRE du 31 mai 2010 en Annexe n°03**

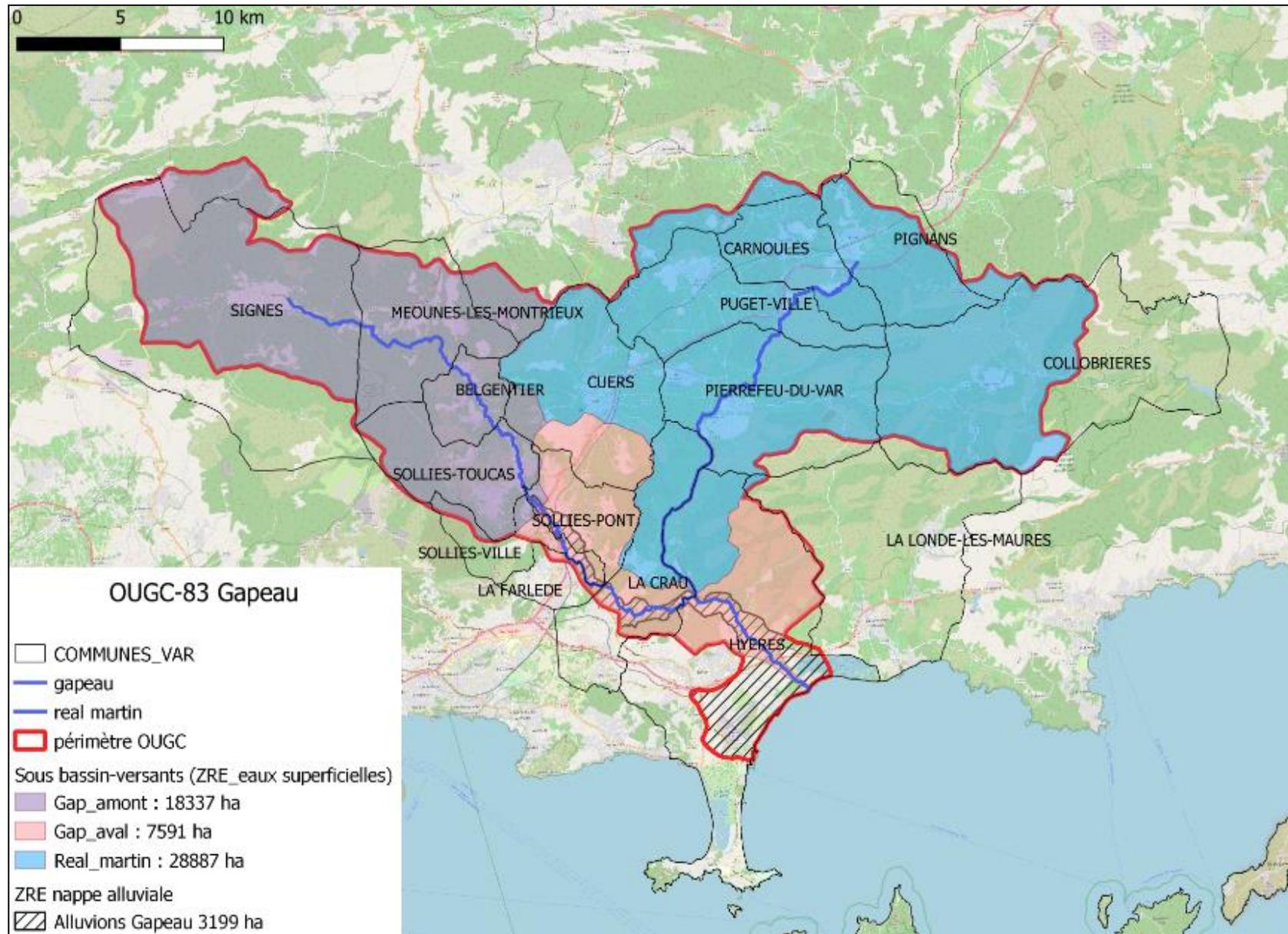


Illustration 1 : Cartographie du périmètre de gestion de l'OUGC Gapeau (source : DDTM83 – sept. 2020)

## DESCRIPTION DU PROJET (Informations obligatoires)

### 1/ Nature du projet

Suite aux phases préalables de concertation, de recensement des besoins en eau et de définition de la gouvernance (2021/2022), l'OUGC émet un projet de **demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)** de l'ensemble des prélèvements existants destinés à l'irrigation agricole et effectués dans le milieu naturel (hors ressources "stockées" extérieures au bassin).

Cette action s'inscrit dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Gapeau, au regard de la problématique forte identifiée autour de la gestion des canaux gravitaires à l'échelle du bassin.

#### ➤ Prélèvements concernés par l'AUP

Dans le cas spécifique du Gapeau, la demande d'AUP a pour but d'englober, en priorité, **les ouvrages existants des prélèvements collectifs des canaux** (et non de créer de nouveaux prélèvements).

Sous réserve des volumes prélevables disponibles, les pompages et forages agricoles individuels compris directement dans le cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement pourront progressivement être inclus de façon limitée, dans une optique de régularisation réglementaire et d'irrigation maîtrisée (et non de développement exponentiel des surfaces irriguées).

#### **Rubriques de la nomenclature IOTA (Loi sur l'Eau) comprises dans le projet d'AUP Gapeau :**

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1 000 000	1 000 000	D	Forages agricoles non
1.2.1.0	1.a	Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau	4 500 m3/h	4 500 m3/h	A	Débit moyen annuel c
1.3.1.0	1	Prélèvement d'eau en zones avec mesures permanentes de répartition quantitative	4 500 m3/h	4 500 m3/h	A	Prélèvements des can

Régime : (D) = Déclaration – (A) = Autorisation

> Cf. détail dans **l'Etape 5 de la téléprocédure « AUP Gapeau »**

## 📌 La gestion des canaux sur le bassin versant du Gapeau

L'exploitation des réseaux collectifs d'irrigation est assurée par les gestionnaires de structures collectives, type Associations Syndicales de Propriétaires (ASP).

On distingue principalement 2 types d'ASP sur le Gapeau :

- **L'Association Syndicale Autorisée (ASA)**, qui est un établissement public à caractère administratif, dotée de prérogatives de puissance publique. Sa création est soumise à une enquête publique (> **18 ASA recensées sur le bassin versant**) ;
- **L'Association Syndicale Libre (ASL)**, qui est une personne morale de droit privée, est constituée sur la base du consentement unanime de ses membres, avec un mode de financement et de recouvrement des cotisations autonome (> **3 ASL recensées sur le bassin versant**).

Suite à l'approbation du plan annuel de répartition, la 1<sup>ère</sup> année par le Préfet, puis en Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), les gestionnaires de canaux ayant une existence légale (arrêtés de mise en conformité des statuts pour les ASA...) et connus des services de la DDTM, se verront, désormais, attribuer un volume prélevable maximum qui sera notifié par l'OUGC.

### Liste des structures d'irrigation collective directement concernées par le projet d'AUP Gapeau (non exhaustive) :

- ASA des arrosants de Carnoules,
- ASA du canal de Redouron,
- ASA de Saint-Jean La Tuillière,
- ASA du canal de Serre Menu,
- ASA des Eaux du canal de La Ferrage,
- ASA des Eaux du canal de la Fontaine du Thon,
- ASA du canal des Bas Guiran,
- ASA du canal des Laugiers,
- ASA du canal des Raynaud et Aiguiers,
- ASA du canal des Sauvan et Penchiers,
- Union des ASA de l'Ecluse des Messieurs,
- ASA du canal du Gapeau – Martinet Camp Long,
- ASA du canal des Mauniers,
- ASL du canal Jean Natte,
- ASL du canal Rayol – Pont Peiresc,
- ASL des arrosants de Méounes.

Une carte de localisation des réseaux des ASP à l'échelle du bassin versant est jointe au dossier d'AUP.

Des focus sur les principaux secteurs d'irrigation sont également disponibles (Source : BD HYDRA – CRA PACA 2017).

> Cf. **Plans 8.2-2 des réseaux d'irrigation dans l'Etape 8 de la téléprocédure**

## 📌 Caractéristiques du projet

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Superficie irrigable existante	+ de 1 000 ha
Prélèvements en eaux superficielles en L/s (moyenne annuelle)	1 300 L/s
Volume total utile pour l'irrigation agricole (en m <sup>3</sup> )	20,2 Millions de m <sup>3</sup>

## 2/ Objectifs du projet

Le projet de demande d'Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement vise à assurer les besoins d'irrigation actuels des cultures, en particulier ceux réalisés par les canaux, et une juste répartition des volumes prélevables entre structures collectives et irrigants.

Dans le cadre du dossier d'AUP, l'OUGC propose ainsi un **1<sup>er</sup> plan annuel de répartition** (prévisionnel 2024), qui sera actualisé et transmis chaque année au Préfet du Var.

Parmi les autres missions obligatoires de l'OUGC, un rapport annuel doit être également transmis aux autorités administratives départementales en charge de l'eau (Préfet, DDTM83).

Le rôle de l'OUGC vise donc à garantir une gestion collective et équilibrée de la ressource ainsi que de ses écosystèmes. Il permet d'engager une réflexion et de mettre en place un outil structurel d'amélioration des connaissances à moyen long terme, en articulation avec les outils de planification du territoire (PGRE...).

## 3/ Modalités d'exécution et de fonctionnement, procédés mis en œuvre

### 📌 Durée de la demande d'AUP

La durée sollicitée de l'AUP à compter de sa délivrance est de **5 ans** (2024 – 2028), en convergence avec :

- les orientations et le programme de mesures du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée (2022-2027)** ;
- les années de mise en œuvre du **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Gapeau** suivant son approbation (2022 – 2027) > cf. *Disposition 1.10 pour la mise en place de l'OUGC Gapeau* ;
- le programme d'actions du **Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'Or** et de l'engagement de la CA83 pour la mise en œuvre de l'OUGC Gapeau (2023 – 2027).

> Cf. *Annexe 04- Délibération de la CA83 du 09 mai 2023 relative aux actions du Contrat de Baie*

Plus précisément, il est, en effet, proposé de distinguer sur la durée de l'autorisation :

- une première phase de 3 années accordée à titre provisoire (2024-2026), avec un bilan intermédiaire de l'OUGC à prévoir fin 2026, à l'aube de la révision des procédures locales de bassin versant et documents de planification sur l'eau cités ci-dessus ;
- une seconde phase de 2 années complémentaires (2027-2028), calquées sur la fin de validité de ces mêmes procédures et incluant une année transitoire pour la concertation locale, l'adaptation et la validation des nouveaux documents ou études de références.

Au terme des 5 ans, et en fonction de l'atteinte des objectifs de gestion de l'OUGC et d'adhésion des irrigants à la démarche, une nouvelle éventuelle demande de prélèvements (procédure de renouvellement ou de révision) ne pouvant excéder 10 ans est envisagée (*durée totale possible de l'AUP de 15 ans maximum*).

## 🚩 Volumes sollicités

Les volumes sollicités par l’OUGC correspondent aux volumes prélevables pour l’usage agricole définis par le SAGE Gapeau (prélèvements existants).

Un volume de réserve de 1 Million de m<sup>3</sup> permet également d’intégrer la nappe alluviale du Gapeau (ZRE « nappe ») pour laquelle il n’a pas été déterminée de volume prélevable, ainsi que les prélèvements individuels par forage en voie de régularisation et à l’échelle de l’ensemble du périmètre de gestion OUGC.

L’OUGC sollicite ainsi les volumes annuels ci-dessous, avec la répartition saisonnière suivante :

Unités de gestion concernées <b>GAPEAU</b>	Volumes Maximums sollicités USAGE AGRICOLE (en Millions de m3) <b>Demande AUP 2024-2028</b>	
	En période d’été (du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre)	Annuel
Gapeau Amont Réal Martin	9,9 Mm3	19,2 Mm3
Gapeau aval	<i>Non déterminé dans le SAGE</i>	
Nappe alluviale (ZRE et sous-bassins)	<i>Non déterminé dans le SAGE</i>	1 Mm3

Cette répartition inclue pour les canaux une réduction de l’ordre de 8% des volumes prélevés sur le Gapeau amont, ainsi qu’un gel des prélèvements sur le Réal Martin.

> Cf. [Carte 8.2-3 – Disposition D 1.1 du SAGE par unité de gestion dans l’Etape 8 de la téléprocédure](#)

## 🚩 Plan annuel de répartition

Le contenu spécifique d’une demande d’AUP en faveur d’un OUGC prévoit un **projet de premier Plan Annuel de Répartition (PAR)** de l’ensemble des irrigants concernés ([article R. 214-31-1](#)).

Ce plan de répartition proposé ainsi pour le Gapeau servira de canevas pour la campagne 2024 et pourra être affiné et complété chaque année sur la durée de l’autorisation.

> Cf. [projet de 1<sup>er</sup> Plan Annuel de Répartition – Campagne 2024 joint dans l’Etape 7 de la téléprocédure](#)

## 🚩 Gouvernance de l’OUGC Gapeau et Règlement Intérieur

Le rôle de chaque instance dans l’organisation de l’OUGC est précisé dans son **Règlement Intérieur** (document élaboré dans le cadre programme d’actions 2022 de la CA83).

Ces règles de fonctionnement permettent ainsi de définir les relations avec les irrigants (Comité d’irrigants, Commissions Locales d’Irrigants par sous-bassin…) et partenaires impliqués du projet, mais rappellent aussi les obligations de l’OUGC vis-à-vis des services de l’Etat.

> Cf. [Annexe 05- Règlement Intérieur de l’OUGC Gapeau \(Novembre 2022\)](#)

## 🚩 Autres actions d’accompagnement réalisées par l’OUGC

La CA83, en tant que structure porteuse de l’OUGC, présente ,chaque année, aux partenaires un programme de travail. Outre les missions réglementaires, **des actions volontaires** sont proposées et mises en œuvre pour le bon fonctionnement du projet : campagnes de recensement des besoins, plan de communication, mise en place d’outils informatiques de gestion de données...

> Cf. [Annexe 06- Dernier rapport d’activités de l’OUGC Gapeau \(Année 2022\)](#)

## 4/ Moyens de suivi et de surveillance

Les moyens de suivi du projet d'AUP sont intrinsèques aux missions principales de l'OUGC :

- **Le rapport annuel d'activités** de l'OUGC à transmettre avant le 31 janvier au Préfet du Var ;
- **Le plan annuel de répartition** du volume prélevable autorisé ;
- Les relevés de décisions et informations disponibles au sein des **instances de gouvernance de l'OUGC Gapeau** et des politiques locales de l'eau.

Des outils et bases de données spécifiques sont également à disposition ou à développer pour le suivi de la ressource et des prélèvements en eau agricole sur le bassin du Gapeau :

- Relevés instantanés et bilans des stations hydrométriques de la DREAL PACA (4 stations) ;
- Compilation des données des campagnes de jaugeages volants et stations complémentaires suivies par le Syndicat Mixte du Gapeau (3 stations) ;
- Sites web d'observatoires de l'eau et des assecs : <https://info-secheresse.fr/> - <https://onde.eaufrance.fr/>
- Relevés bimensuels des systèmes de mesures de débits des canaux en période d'étiage (carnets de prélèvements) ;
- Appui à la déclaration annuelle et bilan des redevances prélèvements à l'Agence de l'Eau
- Bancarisation et gestion des données de l'OUGC Gapeau par la CA83 sur l'outil web « GEST'EA ».

### ➤ Débits de référence et seuils de gestion sur le Gapeau (eaux de surfaces)

Suite à l'intégration des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables sur le Gapeau de 2018, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en période de sécheresse, correspondent aux débits biologiques et aux débits d'objectifs d'étiage déterminés dans l'Arrêté Cadre Départemental du Var (révision des seuils du Plan d'Action Sécheresse 2019 par la DDTM en 2022).

Une attention particulière dans la gestion et le suivi des prélèvements de l'OUGC sera ainsi portée sur le respect des valeurs de l'ACD83 suivantes, au niveau de 2 stations hydrométriques DREAL de référence :

Station hydrométrique D'OBSERVATION	DEBITS DE GESTION (en L/s)			QMNA 5
	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Gapeau à Solliès-Pont	146	123	110	57
	67	50	30	
Réal Martin à La Crau	168	125	100	81
	132	90	37	–

Légende :

ACD 2022
PAS 2019

*Illustration 2 : Détermination des seuils de gestion des eaux superficielles – Zone « Gapeau » (source : ACD83 – août 2022)*

Cette révision à la hausse des débits de gestion exige de nouvelles modalités d'organisation à l'échelle du bassin, tant sur l'anticipation et la préparation des épisodes de crises (rôle de l'OUGC), que le suivi hebdomadaire de l'état des ressources en eau, de l'humidité des sols, des prévisions météorologiques... (collaboration de l'OUGC à renforcer avec le Syndicat Mixte de bassin, la DDTM...).

> Cf. **Carte 8.2-3 – Disposition D 1.13 du SAGE « suivi de la ressource » dans l'Etape 8 de la téléprocédure**

## 5/ Mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

### ➤ Mesures de convergence avec les dispositifs réglementaires de gestion territoriale de l'eau existants (SAGE, ACD83)

Au-delà des missions fondamentales de gestion collective des prélèvements en eau agricole que l'OUGC doit exécuter, le projet d'AUP et le plan annuel de répartition doivent promouvoir un usage raisonné de la ressource et converger vers les dispositifs de réduction en place, notamment en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre). Ces mesures se traduisent par :

➔ Sur le plan structurel et en situation normale : la conciliation des demandes d'allocation en eau d'irrigation avec **les Règles du SAGE Gapeau** qui encadrent les prélèvements (objectif de réduction de moins 8% pour les canaux du secteur amont, gel des volumes prélevés existants sur le Réal Martin...et ce, dès la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement de l'AUP et du PAR) ;

➔ Sur le plan conjoncturel et en situation de sécheresse : l'information des structures hydrauliques collectives et la sensibilisation des irrigants sur la situation en cours (diffusion de bulletin d'information sécheresse dédié à l'irrigation...). Mais aussi, l'adaptation de cette répartition **en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages en application des arrêtés pris par le Préfet** (moins 20 à moins 50%, fermeture des canaux...).

### ➤ Principes et modalités de gestion propres à l'OUGC

En complément des pièces maîtresses sur lesquelles reposent l'OUGC (AUP et PAR), des règles de gestion interne de fonctionnement et d'organisation sont également établies :

- Comme cité plus-haut, la mise en œuvre du **Règlement Intérieur de l'OUGC** permet de connaître les principes et critères à respecter pour l'allocation des volumes d'eau par point de prélèvement, dans le cadre des Plans Annuels de Répartition ;

- Parmi les mesures alternatives de gestion en réflexion sur la zone « Gapeau » et afin de lisser la pression des prélèvements dans le temps et l'espace, l'OUGC aura un rôle d'accompagnement pour **la mise en œuvre d'un tour d'eau d'ouverture des canaux** à l'échelle du bassin versant et/ou par unité de gestion (*Gapeau amont, Gapeau aval, Réal Martin*).

### ➤ Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une synthèse des mesures envisagées, sous-forme de prescriptions prévues par les articles [L.181-3](#) et [R.181-43](#), est proposée par l'OUGC dans le cadre du dossier de demande d'AUP du Gapeau.

> Cf. [Note n°02 « propositions de prescriptions »](#) –jointe dans [l'Etape 3 de la téléprocédure](#)

Cette séquence « Eviter Réduire Compenser - ERC » est plus précisément développée dans l'étude d'incidence environnementale comprise dans le dossier de demande d'AUP.

> Cf. [Pièces n°06 « Etude d'incidence »](#) –jointe dans [l'Etape 6 de la téléprocédure](#)

## ➤ Mesures spécifiques aux canaux : régularisation administrative et technique, amélioration de la connaissance des prélèvements et économies d'eau

La note n°02 du dossier de demande d'AUP citée précédemment, inclue également des prescriptions spécifiques à la gestion et aux prélèvements des canaux.

Compte tenu de ses missions centrales, l'OUGC, en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (Fédération hydraulique 83, Syndicat Mixte du Gapeau, DDTM, Agence de l'eau...), contribuera en effet à :

- la régularisation administrative et technique des ouvrages (débit réservé, mutualisation des équipements de comptage...) ;  
> Cf. Carte 8.2-3 – Disposition D 1.2 du SAGE « Mise en conformité » dans l'Etape 8 de la téléprocédure
- la mise en œuvre d'actions de modernisation / structuration des réseaux (régulation, économie d'eau, gouvernance...).

Pour ce dernier volet, le programme d'animation et de mise en œuvre de l'OUGC Gapeau au cours de ces cinq prochaines années, pourra en effet intégrer progressivement des actions techniques et opérationnelles inscrites dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du SAGE Gapeau.

> Cf. Fiches-actions prioritaires du PGRE Gapeau 2022-2027 – en Annexe n°04 de la Note n°02

### > Exemples de collaboration entre l'OUGC et le Syndicat Mixte du Gapeau autour d'actions de sensibilisation et de communication des utilisateurs de canaux

Le rôle de chaque acteur et de l'OUGC dans l'accompagnement des gestionnaires de canaux ont été présentés lors d'une **réunion d'information** qui s'est déroulée le **31/07/2023** à Pierrefeu-du-Var. La présentation des services de l'Etat relatives à l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux canaux est jointe à la note n°02.

A noter également la participation de la CA83 à l'élaboration d'une **plaquette sur la gestion des canaux** du Gapeau à destination du grand public, citant l'OUGC et l'ensemble des structures partenaires.

> Cf. Plaquette « Gérer son canal d'irrigation » – en Annexe n°07 (source : SMBVG – avril 2023)

## 6/ Autres dispositions

### ➤ Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- Sans- objet -

La présente demande d'autorisation porte sur un Plan Annuel de Répartition (PAR) visant à répartir et organiser les prélèvements sur le bassin versant du Gapeau, pour l'irrigation à usage agricole.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet n'est pas concerné par de potentiels incidents ou accidents.

### ➤ Conditions de remise en état du site

La remise en état du site, après exploitation, implique un arrêt de l'autorisation unique visant à la répartition et à l'organisation des prélèvements sur le bassin du Gapeau pour l'irrigation à usage agricole.

L'OUGC, en tant que porteur du projet sera en mesure de transmettre les informations relatives aux prélèvements et aux données techniques à l'échéance de l'AUP.

# Annexes

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE n°01 Note de cadrage réglementaire de la demande d'autorisation environnementale unique de l'OUGC Gapeau (CA83, août 2023)
- ANNEXE n°02 Arrêté préfectoral portant désignation d'un OUGC sur le bassin versant du Gapeau (DDTM83 – septembre 2020)
- ANNEXE n°03 Arrêté préfectoral de classement en Zone de Répartition des Eaux « Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau » (DDTM83 – mai 2010)
- ANNEXE n°04 Délibération sur la réalisation des actions agricoles dans le cadre du Contrat de Baie de la Rade de Toulon et des Iles d'Or 2023 - 2027 (CA83, mai 2023)
- ANNEXE n°05 Projet de Règlement Intérieur de l'OUGC Gapeau (CA83, novembre 2022)
- ANNEXE n°06 Rapport d'activités de l'OUGC Gapeau – Année 2022 (CA83, mai 2023)
- ANNEXE n°07 Plaquette sur la gestion des canaux d'irrigation du Gapeau (SMBVG, avril 2023)

**ANNEXE 1 : Note de cadrage réglementaire de la demande  
d'autorisation environnementale unique de l'OUGC Gapeau**  
*(CA83, août 2023)*

# Note de cadrage réglementaire N°01

## OUGC Gapeau

---

**OBJET :** Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement (AUP)

Rédacteur : G. Cauvin – Service Foncier Aménagement et Territoires

Date : 10/08/2023

Destinataire : Autorité environnementale (SEBIO - DDTM83)

---

### I. RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT L'ORGANISME UNIQUE

#### 1) Cadre législatif de l'Organisme Unique de Gestion Collective

La gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit dans un cadre à l'échelle européenne et nationale, dont l'ambition est de garantir un équilibre entre besoin en eau et ressource.

Dans le cadre du classement du bassin versant du Gapeau en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**, qui présente « une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) prévoit au titre d'article 21 de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) **la création d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**, dont la mission est de gérer tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, y compris les retenues artificielles comme le précise [l'article R. 211-111 du Code de l'Environnement](#).

Le périmètre de l'OUGC doit être cohérent d'un point de vue hydrologique. L'OUGC émet par la suite **une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)** des prélèvements pour l'irrigation, conformément à la procédure prévue par [les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3](#).

Cette procédure vise à produire des documents d'incidences qui portent sur l'intégralité des prélèvements à l'échelle du périmètre géographique couvert par l'OUGC. Le décret d'application n°2007-1381 du 24 septembre 2007 précise qu'au sein du périmètre, les autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole seront délivrées à l'OUGC. Cette autorisation se substitue donc aux autorisations individuelles antérieures qui sont de fait caduques.

En parallèle, l'OUGC propose **un Plan Annuel de Répartition (PAR)** qui explicite les modalités de répartition du volume d'eau autorisé entre les irrigants en application [des articles R. 211-66 à R. 211-70](#). Ce PAR est transmis chaque année au Préfet pour homologation selon [l'article R.214-31-3. II](#) et doit garantir le respect des objectifs en matière de débits de rivière (DOE) et/ou de niveaux d'eau (NOE, POE).

L'OUGC précise au sein d'un **Règlement Intérieur** la définition de règles de gestion et la relation entre les différents partenaires impliqués.

## 2) Légitimité

L'article L 514-5 du Code rural et de la pêche maritime créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art.151 reconnaît la mission de gestion des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation par la Chambre d'Agriculture :

« Dans le domaine de l'eau, les chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. ».

La Chambre d'Agriculture du Var a ainsi été désignée OUGC sur le Gapeau par AP du 15/05/2020.

## II. PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

### 1) Contenu de la demande d'AUP

#### ➤ 1.1- Demande d'autorisation environnementale

En vertu de l'article R. 214-31-2 VI du Code de l'Environnement, la demande d'AUP est soumise aux mêmes règles de forme qu'une **demande d'autorisation environnementale** et doit respecter ainsi les dispositions de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement.

Les pièces devant constituer le dossier sont reprises dans le **schéma n°01** ci-après.

**NB** : Parmi les documents demandés, on peut notamment distinguer une note de description du projet, ainsi qu'une note de présentation générale (non technique) séparée qui pourra notamment être transmise aux membres du CODERST.

> cf. **Pièces n°01 et n°01 bis** de la demande d'autorisation environnementale de l'AUP Gapeau.

#### ➤ 1.2- Etude d'impact / Etude d'incidence

La procédure d'autorisation environnementale implique que si le projet est soumis à évaluation environnementale, cette demande doit comprendre **soit une étude d'impact, soit une étude d'incidence environnementale** prévue par l'article R. 181-14.

**NB** : Plus spécifiquement, suite à la publication du décret du 23 juin 2021, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale d'une demande d'AUP doit inclure un certain nombre d'éléments propres aux OUGC, selon l'article D. 181-15-1. II du Code de l'Environnement.

> Cf. **Pièce n°06.2 – Etude d'incidence environnementale de l'AUP Gapeau**

#### ➤ 1.3- Plan annuel de répartition

Enfin, l'article R. 214-31-1 du Code de l'Environnement ajoute que le dossier comporte **le projet de premier plan annuel de répartition** entre les préleveurs irrigants.

> Cf. **Pièce spécifique n°07 – Projet de plan annuel de répartition 2024**

## Contenu du dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle

**Synthèse => la demande d'AUP doit comprendre :**

- 
- Le contenu d'une demande d'autorisation environnementale (*article R. 181-13*)
    - Identité du pétitionnaire
    - Lieu du projet et plan de situation
    - Attestation du droit de pétitionnaire de réaliser son projet à cet endroit
    - Description du projet
    - Etude d'impact ou étude d'incidence environnementale
    - Eléments graphiques
    - Note de présentation non technique

- 
- Le contenu spécifique d'une demande d'AUP (*article D. 181-15-1.II*)
    - L'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit contenir
      - Historique sur les 5 à 10 dernières années des volumes prélevés et informations de nature à justifier les besoins des prélèvements
      - Informations sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés
      - Argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux
      - Programme de mesures de retour à l'équilibre, le cas échéant
    - Projet du premier plan annuel de répartition (*article R. 214-31-1*)

*Illustration 1 : Contenu de la demande d'AUP (source : CA83 –juillet 2023)*

## 2) Activités / Nomenclature IOTA / Evaluation environnementale

### 2.1- Prélèvements concernés par l'AUP

La demande d'AUP porte sur **tous** les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles ([article R. 211-1121.1 du Code de l'Environnement](#)), à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de [l'article R. 214-5](#) (soit inférieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup> par an).

L'AUP porte ainsi sur tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, quels que soient les volumes prélevés. Ainsi, contrairement aux autorisations classiques Loi sur l'eau, l'AUP n'est pas encadrée par les seuils de la nomenclature « IOTA / Loi sur l'eau » figurant dans [l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement](#).

Dans le cas spécifique du Gapeau, la demande d'AUP précisera que le projet de l'OUGC a pour but d'appréhender en priorité **les ouvrages existants des prélèvements collectifs des canaux** (et non de créer de nouveaux prélèvements).

Au regard du classement en ZRE des eaux du Gapeau (bassin superficiel et alluvions), il s'agira également d'inclure progressivement et de façon limitée, les pompages et forages agricoles individuels compris directement dans le cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement (et non ceux réalisés dans un système aquifère profond – cf. *encart suivant point 2.2*).

Conformément aux textes, et notamment des [articles R. 211-111 et R. 211-112 du Code de l'Environnement](#), l'AUP concerne uniquement la consommation d'eau et les quantités d'eau à prélever. Elle ne s'intéresse pas à l'autorisation des ouvrages de prélèvements.

Toutefois, le travail constant d'actualisation du recensement des ouvrages de la part de l'OUGC et de sensibilisation des usagers vise à favoriser les procédures particulières et différentes de régularisation d'autorisation de ces ouvrages (canaux, forages...). La notion de volume d'eau dont le prélèvement est autorisé sera également prise en compte dans l'ajustement du PAR annuel.

*La nature des activités, installations et ouvrages comprises dans l'AUP de l'OUGC Gapeau est rappelée ci-dessous et sera précisée dans la note n°01 du dossier (volumes, débits maximums concernés...).*

#### **Rubriques de la nomenclature IOTA comprises dans le projet (AUP Gapeau) :**

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime
1.1.1.0		Sondage, forage	D
1.2.1.0	1.a	Prélèvement dans un cours d'eau, nappe d'accompagnement ou u plan d'eau	A
1.3.1.0	1	Prélèvement d'eau en zones av mesures permanentes de répar quantitative	A

## 2.2- Procédure d'évaluation environnementale

Après avoir listé les nomenclatures Eau / IOTA concernées par le projet de l'OUGC ci-dessus, la nomenclature propre à l'autorisation environnementale oblige également à regarder si l'AUP relève d'une évaluation environnementale systématique (« étude d'impact ») ou après examen au cas par cas – [article R. 122-2 du Code de l'Environnement](#).

Les différentes rubriques concernant les milieux aquatiques et l'irrigation sont prévues dans [l'Annexe à l'article R. 122 du Code de l'Environnement – rubriques 10, 16 et 17](#)

### **Rubriques de la nomenclature Evaluation Environnementale du projet (AUP Gapeau) :**

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par cas ▾	10° Canalisation et régularisation des cours d'eau
Cas par cas ▾	16° a) Hydraulique agricole
Cas par cas ▾	16° c) Irrigation avec prélèvement en zone de répartition des eaux

**NB :** Concernant la rubrique 10, « les IOTA conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ne semblent pas directement concernées les canaux gravitaires du Gapeau (dérivation partielle et non totale), mais a toutefois été mentionnée à ce titre par précaution.

Les conditions de la rubriques 16. a) et c) font références à des Projets d'hydraulique agricole, y compris d'irrigation, ce qui permet d'intégrer une part des prélèvements individuels. Il n'est pas précisé dans cette catégorie si la notion de « Projets » englobe les ouvrages existants anciens (canaux...).

**Etude d'impact :** La demande d'AUP Gapeau ne comportant pas de prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères (donc < au seuil des 10 millions de m<sup>3</sup> /an –[rubrique 17](#)), le projet n'est pas soumis à ce stade, à étude d'impact obligatoire.  
En l'absence de prélèvement recensé dans cette catégorie, une procédure individuelle d'autorisation pourra éventuellement être envisagée au cas par cas, hors AUP, pour ce type de demande particulière.

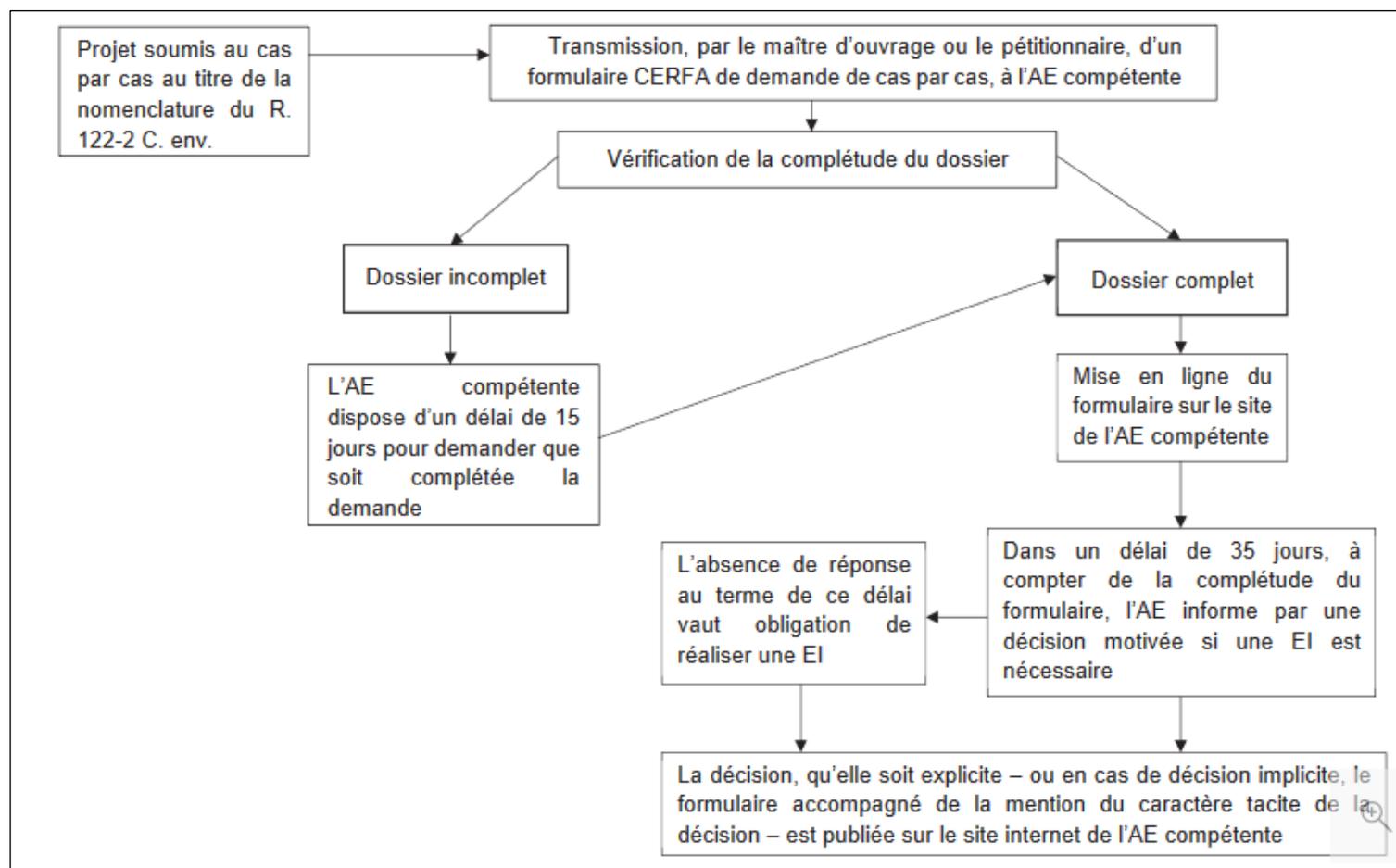
### **Procédure d'examen au cas par cas :**

Lorsque le projet est soumis à examen au cas par cas, le maître d'ouvrage peut être dispensé de la réalisation d'une étude d'impact. Dans l'affirmative, une décision de l'autorité environnementale doit être fournie par le pétitionnaire (pièce du dossier d'AUP) et une étude d'incidence environnementale doit alors être produite ([article R. 181-14 du Code de l'Environnement](#)).

La demande d'examen au cas par cas préalable fait l'objet d'une procédure particulière pour permettre à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale ([article R. 122-3 du Code de l'Environnement](#)) – Cf. [schéma n°2](#).

Une demande en ligne réalisée par la CA83 est en cours pour l'AUP Gapeau, en utilisant le téléservice : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861>

## Procédure d'examen au cas par cas



*Illustration 2 : Schéma de la procédure d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale (source : Zakine Consulting/VLPA –sept. 2021)*

### L'étude d'incidence environnementale :

Conformément aux [articles R. 181-14 et D. 181-15-1.II](#), les pièces obligatoires de l'étude d'incidence (rapport d'incidence + Annexes + résumé non technique) sont jointes au dossier en ligne de l'AUP dans le cadre de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale.

### 3) Pièces spécifiques et Plans

#### Pièces spécifiques IOTA :

En suivant la téléprocédure (**Etape 7**) et comme indiqué plus haut (*cf. point 1.3*), le fichier des prélèvements d'eau compris dans l'OUGC (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> plan annuel de répartition) constitue la seule pièce spécifique IOTA à fournir dans le cadre d'une demande d'AUP (*l'article R. 214-31-1 du Code de l'Environnement*).



*Illustration 3 : Etapes d'une demande d'autorisation environnementale en ligne (source : <https://entreprendre.service-public.fr> – juillet 2023)*

#### Emplacement du projet / Éléments graphiques, plans et cartes :

Ces éléments sont réunis en fin de téléprocédure (**Etape 8**) - [Articles R. 181-13-2 et 181-13-7](#)

### 4) Dépôt du dossier de demande d'AUP

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au Préfet du département comme mentionné dans *l'article R. 181-12* :

- Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;
- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

**Une démarche en ligne privilégiée !** Au vu des multiples avantages qu'offre le site officiel d'information administrative pour les entreprises du Service Public (plateforme unique d'échange avec l'administration tout au long de la procédure, démarche simplifiée et rapide...), la seconde option a été retenue, avec le démarrage effectif de la procédure de dépôt du dossier d'AUP Gapeau dans le courant de l'été 2023 afin qu'elle soit finalisée avant le 15/09/2023.  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

En tenant compte des délais d'instruction du dossier, l'objectif est la délivrance de l'arrêté préfectoral de l'autorisation unique de prélèvement au printemps 2024. – *cf. schéma récapitulatif suivant*.

## Procédure d'élaboration de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

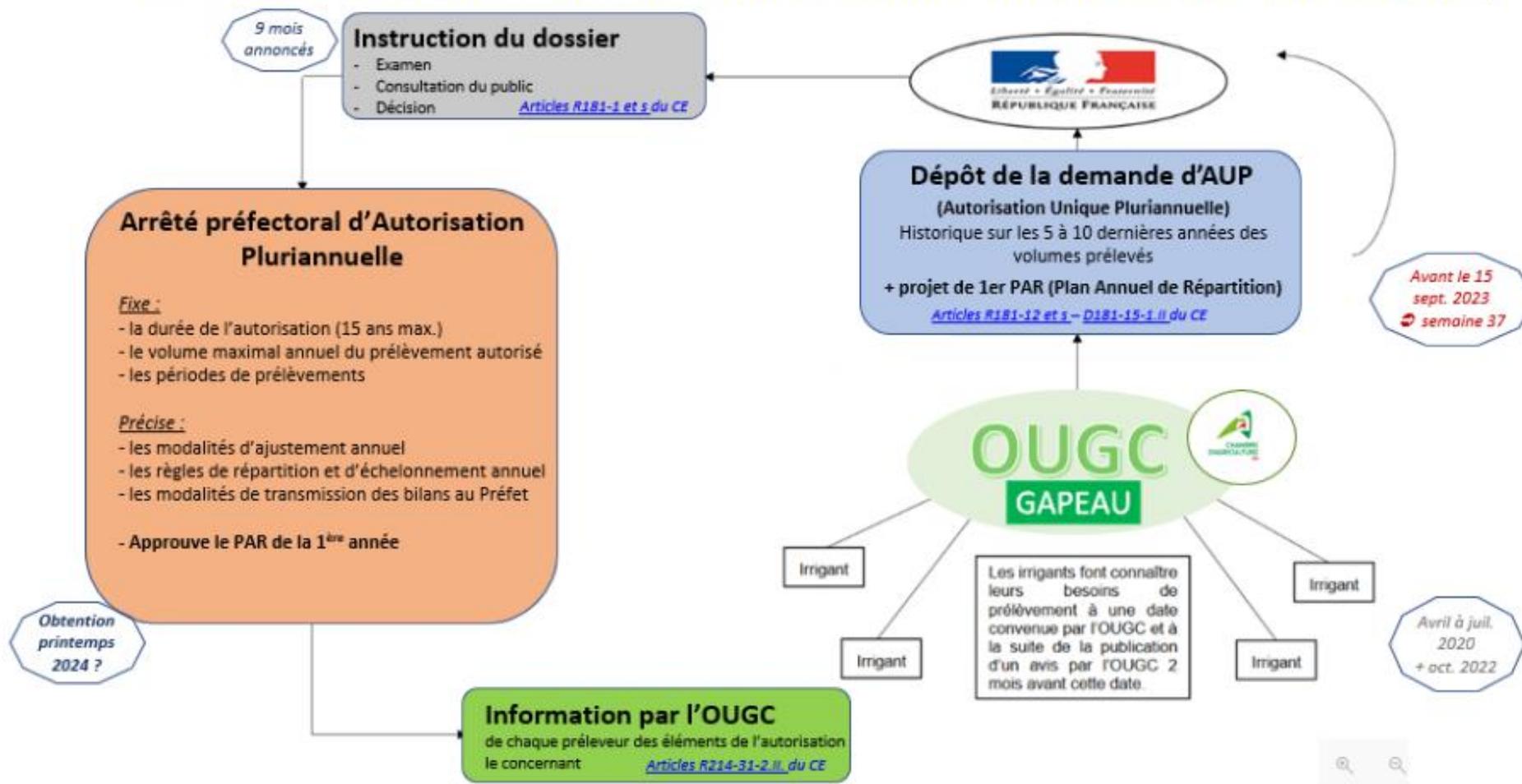


Illustration :4 Schéma de la procédure d'élaboration de la demande d'AUP (source : CA83 –juillet 2023)

**ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral portant désignation d'un OUGC sur le  
bassin versant du Gapeau**

*(DDTM83 – sept. 2020)*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2020**

portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'étude volume prélevable réalisée sur le bassin versant du GAPEAU en mai 2016, dans le cadre du SAGE du Gapeau ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU présentée par la Chambre d'Agriculture du Var, représentée par sa Présidente, Fabienne JOLY, enregistrée le 3 février 2020 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public, réalisée du 30 juillet au 25 août inclus, mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Var et l'absence d'observations en émanant ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Var en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE du GAPEAU en date du 02 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la déléguée régionale PACA et Corse de l'Agence de l'Eau en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du président du Conseil départemental du Var ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, le projet s'inscrivant dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la chambre d'agriculture du Var est en capacité de regrouper l'ensemble des préleveurs du territoire, qu'elle a acquis une expérience en matière de procédure mandataire au travers de demandes collectives de prélèvements temporaires, et qu'elle apporte également un appui méthodologique ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du sous-bassin versant répond aux exigences de gestion de la ressource selon un périmètre cohérent hydrologiquement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation**

La chambre d'agriculture du Var, représentée par sa présidente Fabienne JOLY, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L211-3 et R211-112 du code de l'environnement, sur le bassin versant du GAPEAU.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau du GAPEAU englobe le bassin versant du GAPEAU et les sous-bassins versants du GAPEAU ainsi que la nappe alluviale de la basse vallée GAPEAU.

Les communes concernées tout ou partie sont :

BELGENTIER, CARNOULES, COLLOBRIÈRES, CUERS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-VILLE, SIGNES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, LA LONDE-LES- MAURES

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau. Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont également concernés.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuel des prélèvements à usage d'irrigation agricole, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Mise en place des activités de l'OUGC**

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux au moins quatre mois avant ladite date.

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective constitue un comité d'orientation appelé CODOR composé comme suit :

- 1 - représentants des préleveurs collectifs (ASA/ASL)
- 2 - la fédération hydraulique du var
- 3 - la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Var
- 4 - le Conseil départemental du Var
- 5 - la chambre d'agriculture du Var
- 6 - la DDTM du var
- 7 - la DREAL PACA
- 8 - l'agence de l'eau – délégation régionale
- 9 - la commission locale de l'eau du SAGE Gapeau
- 10 – le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
- 11 – le Conseil régional sud PACA

## 12 -Les intercommunalités :

- la métropole Toulon Provence Méditerranée
- la communauté d'agglomération Sud Ste Baume,
- la communauté d'agglomération Provence Verte,
- la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
- la communauté de communes Coeur du Var,
- la communauté de communes Vallée du Gapeau.

La composition de ce CODOR pourra être élargie à d'autres partenaires institutionnels et techniques en fonction des thèmes abordés en réunion.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la chambre d'agriculture du Var,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var,
- au Conseil départemental du Var,
- au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,
- à la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre cet arrêté préfectoral doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux dans un délai de 4 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsque la décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

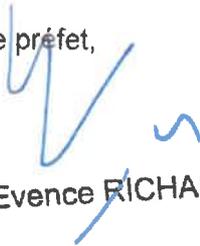
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

## **ANNEXE 1**

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU**

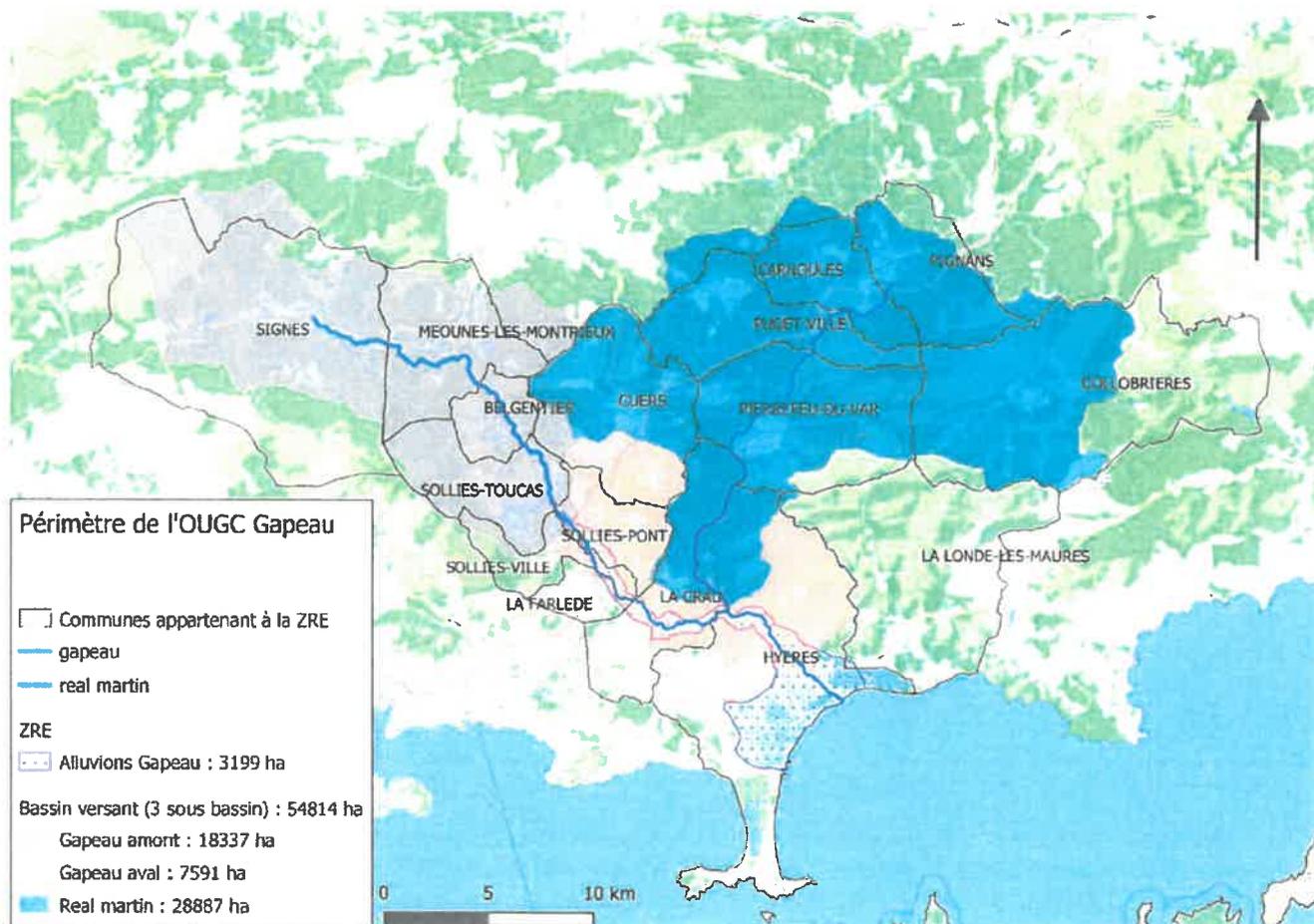
**Liste des communes concernées en tout ou partie**

<b>Bassin versant du Gapeau et sa nappe alluviale Département du var- 16 communes</b>	
<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
83017	BELGENTIER
83033	CARNOULES
83043	COLLOBRIERES
83049	CUERS
83069	HYERES
83047	LA CRAU
83054	LA FARLEDE
83071	LA LONDE LES MAURES
83077	MEOUNES-LES-MONTRIEUX
83091	PIERREFEU-DU-VAR
83092	PIGNANS
83100	PUGET-VILLE
83127	SIGNES
83130	SOLLIES-PONT
83131	SOLLIES-TOUCAS
83132	SOLLIES-VILLE

## ANNEXE 2

### Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

#### Carte du périmètre concerné





**ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral de classement  
en Zone de Répartition des Eaux « Bassin superficiel du Gapeau et  
alluvions aval du Gapeau »**

*(DDTM83, mai 2010)*



## **PRÉFET DU VAR**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

### **ARRÊTÉ en date du 31 MAI 2010 précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau »**

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.212-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

**VU** les articles R.214-6 à R.214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 du Préfet de région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var en date du 8 avril 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**CONSIDÉRANT** les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui concernent la ZRE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 20 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du Gapeau est placé en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) susvisé.

### ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant du Gapeau soit la masse d'eau code LP 16 04 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

BELGENTIER
CARNOULES
COLLOBRIÈRES
LA CRAU
CUERS
LA FARLÈDE
HYÈRES
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX
PIERREFEU
PIGNANS
PUGET-VILLE
SIGNES
SOLLIÈS-PONT
SOLLIÈS-TOUCAS
SOLLIÈS-VILLE

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située sur la masse d'eau souterraine code FR D0 343 « Alluvions du Gapeau » définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

CARNOULES
LA CRAU
CUERS
LA FARLÈDE
LA LONDE-LES-MAURES
HYÈRES
PIERREFEU
PUGET-VILLE
SOLLIÈS-PONT
SOLLIÈS-VILLE

### **ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale du Gapeau, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

### **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

## **ARTICLE 10 : Publicité et affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Var dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), les Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Associations Syndicales d'Hydraulique Collective 83, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Gapeau ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Syndicales d'Hydraulique Collective 83.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES

**-ANNEXE**

**ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

**INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE  
L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,
Période de prélèvement,
Volume de prélèvement par an,



**ANNEXE 4 : Délibération sur l'engagement de la CA83 à la  
réalisation des actions dans le cadre du Contrat de Baie de la Rade  
de Toulon et des Iles d'Or 2023 - 2027**  
*(CA83, mai 2023)*

# Délibération sur la réalisation des actions dans le cadre du contrat Baie des Iles d'or

---

**Le bureau de la CHAMBRE d'AGRICULTURE du VAR**, réuni sous la présidence de Mme Fabienne JOLY, le 9 mai 2023 à Gonfaron,

Le quorum étant atteint, ils ont pu délibérer valablement conformément aux dispositions du Code Rural ;

**Vu** la délibération sur les pouvoirs du Bureau votée le 25 novembre 2022, donnant pouvoir au Bureau de définir les modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027,

**VU** la délibération du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 25 novembre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'Or [2023-2027],

**VU** la délibération de la Commission locale de l'eau du SAGE GAPEAU du 12 octobre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'Or [2023-2027],

**VU** la validation du projet définitif du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] par le Comité de baie en date du 14 décembre 2022,

**VU** la présentation faite,

**DELIBERANT** conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Il est confirmé la réalisation des actions listées ci-dessous dans le cadre du **Contrat de Baie des Iles d'or 2023-2027**.

➤ Actions de la Chambre d'Agriculture du Var :

- *L'animation d'un groupe de travail pilote avec les viticulteurs de la commune de La Londe pour réduire l'usage des produits phytosanitaires*
- *La mise en œuvre et animation de l'OUGC sur le bassin versant du Gapeau*
- *L'accompagnement des agriculteurs pour développer les plantations de haies sur le territoire*

La bonne réalisation de ces actions reste conditionnée à l'obtention des financements adéquats



**D'AUTORISER** la Présidente de la Chambre d'Agriculture du Var, Fabienne JOLY, à signer ledit Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027]

**VOTANTS :** 7

**ABSTENTIONS :** 0

**POUR :** 7

**CONTRE :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
en triple exemplaire.



**ANNEXE 5 : Projet de Règlement Intérieur de l'OUGC Gapeau**  
(CA83, novembre 2022)

# OUGC GAPEAU

**ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE**  
**de l'irrigation du Bassin Versant du Gapeau**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

---

***Document de travail – NOVEMBRE 2022***

# TABLE DES MATIERES

## **1. Organisation de l'OUGC Gapeau**

1.1	Présentation .....	4
1.2	Instances de gouvernance de l'OUGC .....	4
1.3	Prise de décision.....	8
1.4	Adhésion à l'OUGC .....	8

## **2. Modalités de mise en œuvre**

2.1	Procédure de demande d'allocation de ressource en eau .....	10
2.2	Détermination d'allocation de la ressource par préleveur.....	12
2.3	Modalités d'exercice du prélèvement dans le bassin versant du Gapeau	16
2.4	Gestion des litiges et infractions.....	16
2.5	Remise du rapport annuel.....	17

## **3. Annexes**

## PREAMBULE

*Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est chargé pour le compte des irrigants, de la gestion collective des prélèvements dans les eaux superficielles et dans les nappes destinés à l'irrigation agricole.*

*La Chambre d'Agriculture du Var a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant du Gapeau et affluents ainsi que sur la nappe alluviale de la basse Vallée, par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020, conformément à l'article R211-115 du décret du 24 Septembre 2007.*

*Ainsi, l'OUGC du Gapeau se substitue à toutes les autorisations ou déclarations et devient le détenteur d'une autorisation de prélèvement unique et globale pour l'irrigation de toutes les communes du bassin versant du Gapeau et affluents et de la nappe.*

*Cela représente ainsi 16 communes dans le département du Var, dont :*

- 2 communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- 5 communes de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau
- 1 commune de la Communauté d'Agglomération Provence Verte
- 1 commune de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume
- 4 communes de Méditerranée Portes des Maures
- 3 communes du Cœur du Var

*Cela concerne donc tous les préleveurs d'eau agricole qu'ils soient individuels ou structurés en Association Syndicale, à partir de 1 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevée. En dessous de ce seuil, on considère que l'usage est domestique (dans ce dernier cas, les ouvrages sont soumis à déclaration en mairie).*

*L'OUGC du Gapeau dispose d'un organe décisionnel qu'est la Chambre d'Agriculture du Var.*

*Le présent règlement définit l'organisation de l'OUGC, tel que son fonctionnement et sa relation avec les irrigants ou encore ses obligations vis-à-vis des irrigants et des services de l'Etat.*

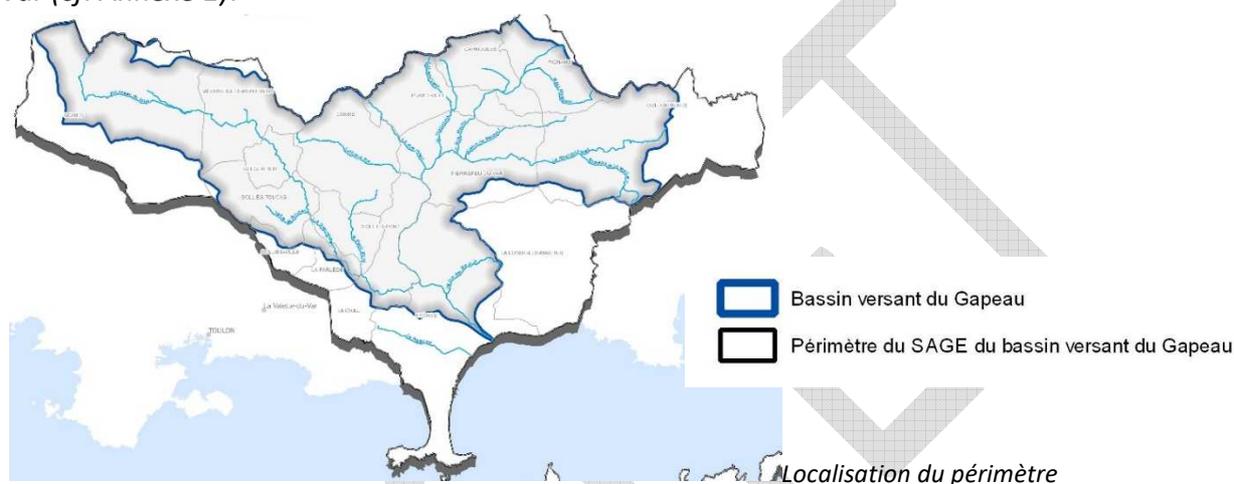
*Cette procédure étant nouvelle et évolutive, ce document pourra être amené à évoluer durant toute la période de l'Autorisation Unique Pluriannuelle afin de rendre perfectible le fonctionnement de l'OUGC Gapeau.*

# 1. ORGANISATION DE L'OUGC GAPEAU

---

## 1.1 Présentation

L'OUGC du bassin versant du Gapeau est l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour les préleveurs collectifs (ASA, ASL...) et individuels à des fins d'irrigation agricole de l'ensemble du bassin versant du Gapeau. Cet organisme est porté par la Chambre d'Agriculture du Var, dont la candidature a été approuvée le 15 septembre 2020, par arrêté préfectoral du Var (*cf. Annexe 1*).



L'OUGC doit obtenir une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'un volume d'eau au Préfet, dont la durée peut être comprise entre 3 et 15 ans, à répartir entre toutes les personnes physiques ou morales, ayant un prélèvement autorisé ou déclaré au titre de la nomenclature L.1.2.0. du titre 1er du décret 2006-881 du 17.07.2006, inclus dans le code de l'environnement.

Les irrigants devront se faire connaître auprès de l'OUGC après publication d'avis dans la presse locale (*cf. Annexe 2*). Ce volume sera accordé annuellement par le Préfet lors du bilan annuel présenté par l'OUGC.

## 1.2 Instances de gouvernance de l'OUGC

### ❖ Instance décisionnelle :

Les services de l'Etat ont donné mandat à la Chambre d'Agriculture du Var afin de porter le dossier de demande d'autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de l'OUGC.

A ce titre, le niveau décisionnel de l'orientation de l'OUGC appartient donc à la Chambre d'Agriculture du Var, qui portera et assumera la responsabilité du projet d'AUP proposé au Préfet (*cf. Annexe 3*).

Ainsi, la validation des orientations de l'OUGC sera conforme au fonctionnement de la Chambre d'Agriculture du Var (Groupe de travail OUGC, Commission, Bureau et Session CA83).

## **Missions :**

La Chambre d'Agriculture a pour rôle de :

- Constituer un Comité d'Orientation relatif à l'organisme unique afin de préparer les décisions soumises au vote en session ou en bureau ;
- Mettre en place un Comité d'irrigants en charge de gérer les modalités de partage de l'eau ;
- D'assurer le fonctionnement du service technique et l'animation des instances de gouvernance ;
- Délibérer sur la tarification et mettre en place un budget analytique spécifique ;
- Rendre compte au préfet de sa gestion par la réalisation d'un bilan annuel ;
- Élaborer un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de l'OUGC ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement.

### ❖ Instance opérationnelle : le Comité D'Irrigants (CODIR) :

Un Comité opérationnel OUGC composé d'irrigants du Var constituera l'organe agricole nécessaire afin de travailler sur les règles internes de l'OUGC, le partage de l'Eau, les projets à conduire, les propositions à formuler, etc.... La composition de ce comité regroupe :

➤ Les représentants des préleveurs collectifs du Gapeau ayant une existence légale en Préfecture (cf. Annexe 4), à savoir :

- Le Président ou son représentant de l'ASA des arrosants de Carnoules,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal de Redouron,
- Le Président ou son représentant de l'ASA de Saint-Jean La Tuillière,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal de Serre Menu,
- Le président ou son représentant de l'ASA des Eaux du canal de La Ferrage,
- Le Président ou son représentant de l'ASA des Eaux du canal de la Fontaine du Thon,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal des Bas Guiran,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal des Laugiers,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal des Raynaud et Aiguiers,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal des Sauvan et Penchiers,
- Le Président ou son représentant de l'Union des ASA de l'Ecluse des Messieurs,
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal du Gapeau – Martinet Camp Long
- Le Président ou son représentant de l'ASA du canal des Mauniers,
- Le Président ou son représentant de l'ASL du canal Jean Natte,
- Le Président ou son représentant de l'ASL du canal Rayol – Pont Peiresc,
- Le Président ou son représentant de l'ASL des arrosants de Méounes,

➡ Les représentants des organisations et usagers agricoles siégeant à la Commission Locale de l'Eau du Gapeau, à savoir :

- La Présidente ou son représentant de la Chambre d'Agriculture du Var\*
- Le Président ou son représentant de la Fédération Hydraulique du Var
- Le Président ou son représentant du Syndicat Agricole et Horticole d'Hyères

**Nota\*** : au sein du Comité Ressource en Eau (CRE) du Var, les irrigants individuels sont représentés par la CA83

Si cela s'avère nécessaire pour une meilleure opérationnalité de l'OUGC, la composition de cette instance pourra être évolutive et modifiée sur décision du Bureau de la CA83.

### **Missions :**

Ce comité sera chargé de :

- Proposer les règles et le plan de répartition annuel par unité de gestion ;
- Gérer les relations locales (examen des nouvelles demandes, réclamations, relais auprès des agriculteurs irrigants du secteur, etc.) ;
- Proposer des solutions et des systèmes de gestion en période d'étiage (tour d'eau, etc.).

Commissions Locales d'Irrigants (CLI) : s'il y a des désaccords entre les propositions formulées par l'OUGC, il pourra être organisé des réunions de concertation en associant de façon exhaustive ou les représentants des irrigants par sous-secteurs ou unités de gestion. Les CLI ont un rôle consultatif.

Ces réunions localisées seront organisées suivant les cohérences territoriales suivantes :

- Sous-bassin Gapeau Amont (amont de Solliès-Pont) ;
- Sous-bassin Gapeau Aval (aval de Solliès-Pont) ;
- Sous-bassin Réal Martin ;
- Nappe alluviale du Gapeau aval.

❖ Instance de concertation : Le COmité D'ORientation (CODOR)

Afin de faire partager les propositions formulées par l'OUGC, une instance de consultation sera réunie régulièrement avec les partenaires suivants :

### **Usagers Agricoles :**

- Chambre d'Agriculture du Var ;
- Fédération Hydraulique 83 ;
- Syndicat Agricole et Horticole d'Hyères.

### Collectivités territoriales et établissements publics locaux de la gestion de l'eau :

- Conseil Départemental du Var ;
- Conseil Régional PACA ;
- Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

### Intercommunalités :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte ;
- Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume ;
- Communauté de Communes Cœur du Var ;
- Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures ;
- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;
- Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

### Représentant de l'Etat et de ses établissements publics :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse – Délégation régionale PACA ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

### Missions :

Cette instance de consultation sera chargée de :

- Définir les orientations et les programmes annuels ;
- Définir les éventuelles missions complémentaires ;
- Proposer des modifications du règlement intérieur de l'OUGC ;
- Participer au bilan sur la gestion en période d'étiage et faire des propositions au comité d'irrigants.

Cette instance de concertation aura également pour mission d'apporter son expertise et son conseil à l'OUGC. De même, l'OUGC pourra faire un retour régulier de son travail et de ses difficultés dans l'établissement du dépôt de l'autorisation pluriannuelle et dans son plan de répartition. La fréquence de ces rencontres n'est pas définie, mais l'OUGC pourra décider de réunir cette instance au moins une fois par an en fonction de ses besoins.

La composition de ce CODOR pourra être élargie à d'autres partenaires institutionnels et techniques en fonction des thèmes abordés en réunion (Communes, Fédération Départementale de Pêche, Office Français pour Biodiversité, Parc national de Port-Cros, Société du Canal de Provence...).

## ❖ Cellule d'accompagnement de l'OUGC : Le Comité TECHnique (COTECH) :

Concernant la gestion courante et le suivi de l'OUGC, il pourra être mis en place des réunions techniques afin d'épauler le travail de l'OUGC. Ces réunions permettront de mobiliser les compétences spécifiques de chacun des partenaires et de formuler des propositions pour aider l'OUGC dans sa mission de gestion collective.

La composition et la fréquence de ces réunions ne sont pas formalisées. Les partenaires privilégiés de l'OUGC (Agence de l'eau, DDTM83, FH83, SMBVG...) seront sollicités suivants les besoins et les questions spécifiques afin d'établir le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle, les plans de répartition ou encore la mise en place de mesures de gestion particulières.

### **Missions :**

Ce groupe de travail sera le relais administratif et technique entre les irrigants et les instances de gouvernance de l'OUGC. Il aura ainsi pour mission :

- D'assister l'OUGC dans la mise en œuvre des programmes annuels ;
- De venir en appui aux irrigants (organisation de rencontre, visites de terrains pour étudier certaines situations...).

### **1.3 Prise de décision**

Les différentes instances mentionnées ci-dessus seront réunies en fonction des besoins. Leurs finalités seront d'abonder le dossier d'établissement d'AUP, par leurs expertises respectives. Les décisions proposées par l'OUGC seront validées en session et/ou Bureau de la Chambre d'Agriculture du Var.

### **1.4 Adhésion à l'OUGC**

Tout irrigant devra effectuer sa demande de prélèvement d'eau dans le bassin versant à l'OUGC. L'autorisation de l'OUGC se substituera aux autorisations individuelles. L'OUGC sera autorisé à prélever un certain volume qu'il distribuera ensuite aux irrigants selon le plan de répartition annuel des allocations d'eau.

Aucune cotisation à l'OUGC n'est obligatoire, mais la Chambre d'Agriculture pourra fixer des cotisations en fonction du travail et des services rendus.

Néanmoins, tout irrigant prélevant dans le bassin versant doit s'adresser à l'OUGC pour l'attribution d'une allocation annuelle pour l'irrigation : seul l'OUGC peut être détenteur d'une autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur la zone concernée.

Cela étant, tout irrigant est encouragé à prendre part au fonctionnement et aux décisions de l'OUGC. Pour cela, des réunions de concertation auront lieu régulièrement afin de permettre aux irrigants de faire remonter des problèmes ou de soumettre leurs opinions et idées d'amélioration de la gestion de l'eau. L'ensemble des irrigants sera informé par courrier ou courriel de la date de ces réunions.

PROJET

## 2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

---

Outre le dépôt de la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement au Préfet, l'OUGC a des missions obligatoires présentées ci-après.

### **ATTRIBUTION DES VOLUMES**

#### Préleveurs concernés par la gestion collective

##### Article R211-111

*La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5.*

##### Article R214-5

*Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

*En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.*

Ainsi, en dessous de ce seuil, conformément à ces articles de loi mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, les prélèvements considérés comme usage domestique ne sont pas intégrés dans la gestion collective liée à l'OUGC mais doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune où se situe les ouvrages (*formulaire CERFA « forages domestiques »*).

### **2.1 Procédure de demande d'allocation de ressource en eau**

#### **2.1.1 Demande d'allocation initiale**

Toute personne physique ou morale prélevant de l'eau à des fins d'irrigation agricole dans le bassin versant du Gapeau doit se faire connaître auprès de l'OUGC et formuler une demande afin d'obtenir une allocation d'eau.

Conformément à l'article R214-31-1 du décret 2007-1381 du 27/09/2007, et R214-31-3 du code de l'environnement, l'OUGC a invité les irrigants du périmètre à faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Cela concerne donc tous les préleveurs utilisant de l'eau à des fins d'irrigation agricole, dont le volume annuel prélevé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Pour cela, la première année de son existence, l'OUGC édite un avis publié dans la presse afin que les irrigants déclarent leurs besoins.

De même, l'OUGC doit adresser un formulaire de demande d'allocation d'eau aux irrigants (cf. *Annexe 5*).

Dans ce formulaire peuvent être consignées les informations suivantes :

- Le nom et raison sociale de l'irrigant ou de la structure collective ;
- La localisation des prélèvements dans le Gapeau ou dans ses affluents ou dans la nappe de la basse vallée du Gapeau (sur plan cadastral ou carte IGN au 1/25 000e) ;
- Le volume prélevé par an les années antérieures ;
- L'utilisation qui est faite de la ressource ;
- Le matériel de comptage ou la méthode d'estimation du volume prélevé ;
- La période d'irrigation ;
- Les besoins en irrigation liés au prélèvement, pour l'année en cours ;
- Les perspectives d'évolution du prélèvement (projets...) ;
- Les économies potentielles pouvant être réalisées ;
- Les contraintes et difficultés rencontrées ;
- Des propositions spécifiques de gestion, etc...

Ce formulaire est envoyé aux irrigants sur la base des préleveurs connus et identifié (expertise et connaissance de la Chambre d'Agriculture). Ces derniers disposent d'un délai maximum déterminé dans le courrier.

Cette déclaration des besoins ne vaut pas autorisation. L'allocation de ressource se fera en tenant compte des besoins des irrigants, mais aussi des lignes réglementaires et sera compilée dans le plan de répartition annuel qui définira donc les volumes alloués à chaque irrigant.

Les demandes d'allocation parvenues après la procédure initiale seront traitées au cas par cas comme explicité dans le paragraphe suivant.

### 2.1.2 Demande d'allocation suivante

Chaque année, une nouvelle demande d'allocation pour l'année n+1 devra être envoyée à l'OUGC avant la fin du mois d'Octobre. Le plan de répartition sera révisé annuellement en décembre/ janvier et délibéré en session et/ou bureau avant d'être envoyé en Préfecture avant le 31 janvier pour approbation du Préfet. Ce dernier pourra réviser l'allocation de chaque irrigant selon la disponibilité de la ressource ou les besoins modifiés de celui-ci selon des règles discutées au préalable dans le cadre de l'instance de concertation de l'OUGC. Il notifiera à chaque irrigant par arrêté préfectoral son autorisation.

Pour tout nouvel ouvrage de prélèvement, l'OUGC sera consulté. Il aura un mois pour émettre son avis sur ce nouveau prélèvement sinon il sera considéré comme favorable.

Des modifications du plan de répartition peuvent être réalisées en cours d'année et soumises à l'accord du Préfet, après soumission au Comité d'irrigants et en session et/ou bureau de la Chambre d'Agriculture. Ces nouvelles demandes concerneront notamment les installations de jeunes agriculteurs en cours d'année et dont l'orientation technico-économique de leur projet nécessite un accès à l'irrigation.

## **2.2 Détermination d'allocation de la ressource par préleveur**

### 2.2.1 Elaboration des plans de répartition :

Conformément à l'Etude Volumes Prélevables, aux souhaits de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Gapeau et aux engagements pris en collaboration avec les services de l'Etat, l'OUGC doit établir des plans annuels de répartition (PAR) intégrant une non-augmentation des volumes prélevables.

Une réduction des volumes prélevés sur le secteur du Gapeau amont et sur la période de juillet à septembre de l'ordre de 8% et un gel des prélèvements sur le Réal-Martin sont par ailleurs préconisés dans la stratégie du SAGE Gapeau.

Ainsi, dans les différents plans de répartitions qui seront échafaudés par l'OUGC, ces efforts doivent être proportionnés et adaptés en fonction de la situation des sous-bassins du Gapeau, de la faisabilité des efforts selon le contexte socio-économique. Il ne s'agira pas d'imposer ici une réduction forfaitaire mais de parvenir à un objectif global de meilleure répartition par une démarche intelligente, adaptée et progressive.

Cette gestion aura pour objectif de rechercher l'atteinte des Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) des sous-bassins pendant les mois d'étiage ainsi que les volumes prélevables définis dans l'EVP, et permettra d'engager une démarche d'économie d'eau et d'amélioration de l'efficacité de la ressource.

Les valeurs des débits biologiques (DOE) et des volumes maximums disponibles pour l'irrigation entre juillet et septembre sont indiquées dans les documents du SAGE. Ces volumes sont égaux aux prélèvements bruts actuels pour le Gapeau amont et le Réal Martin, et doivent être déterminés pour le Gapeau aval (*cf. disposition D1.1 du PAGD ainsi que la carte en Annexe 6*).

La répartition en pourcentage des volumes entre les différentes catégories d'utilisateurs prévue dans le SAGE est rappelée ci-dessous :

Unités hydrographiques cohérentes	Volumes Maximums Disponibles (en Million de m <sup>3</sup> )	Répartition par catégorie d'utilisateurs		
		Adduction publique d'eau potable	Irrigation	Industrie
Sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont	6,45 Mm <sup>3</sup>	6,8 %	92,5 %	0,7 %
Sous-bassin versant du Réal Martin	4,35 Mm <sup>3</sup>	9,7 %	90,0 %	0,3 %

*Volumes maximums disponibles et répartition en % par catégorie d'utilisateurs entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre (source CLE/SMBVG – SAGE juillet 2021)*

Le plan annuel de répartition est transmis pour approbation au Préfet. Les modalités à appliquer en période de gestion de crise sécheresse seront précisées.

Après approbation du PAR par le Préfet sous forme d'arrêté préfectoral, l'OUGC sera en charge d'informer chaque irrigant ou structure collective du volume qui lui est attribué.

L'OUGC devra également contribuer, en étroite collaboration avec le SMBVG et les acteurs locaux, à l'émergence et à mise en place de projets structurants d'économies d'eau (ouvrages de régulation des prises d'eau, réhabilitation des réseaux, création de retenues de substitution, etc...) tels que proposés dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du SAGE Gapeau.

### 2.2.2 Gestion spécifique :

Le dossier AUP proposé par l'OUGC sera effectif pour une durée de 3 à 15 ans. Compte tenu de sa nécessaire articulation avec les 6 années suivantes l'approbation du SAGE Gapeau (de juillet 2021 à juillet 2027), l'AUP concernera plus spécifiquement les années 2024, 2025 et 2026.

Les volumes prélevables calculés par l'EVP ont été définis en situation contrainte, car la disponibilité en eau théorique a été déterminée en année quinquennale sèche. Cela signifie, que les plans de répartition proposés par l'OUGC seront restrictifs pour les irrigants, car raisonnés sur la valeur basse de la disponibilité en eau.

Cela met en évidence deux situations auxquelles l’OUGC devra faire face :

- Une année sur 5, le plan de répartition volumétrique proposé sera supérieur à la disponibilité de la ressource dans le milieu. Dans ce cas, une gestion spécifique devra être mise en place pour limiter les prélèvements d’eau.
- Et quatre années sur 5, le plan de répartition proposé par l’OUGC sera restrictif, et dans ce cas la disponibilité en eau dans le milieu sera supérieure à l’autorisation préfectorale.

Ces particularités entraînent des gestions spécifiques développées dans les chapitres ci-dessous.

❖ Gestion de crise :

**S’appuyer sur le système de gestion des situations de crise liée à la sécheresse :**

Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, complété par l’arrêté d’orientation de bassin Rhône Méditerranée du 28 juillet 2021, précise la procédure "sécheresse" dont l’initiative de la mise en place appartient aux préfets de département. Dans le Var, le nouvel arrêté cadre départemental (ACD) sécheresse a été révisé puis validé par arrêté préfectoral le 17 juin 2022, puis modifié le 15 août 2022. Le bassin versant du Gapeau a été à cette occasion distingué de la zone côtière car soumis à une forte pression de prélèvements et à des étiages marqués.

La zone du Gapeau ainsi définie dans l’ACD correspond au périmètre du SAGE Gapeau et est également cohérent avec celui de l’OUGC. L’objet du plan est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l’eau. Des seuils de vigilance, d’alerte et de crise ont été définis sur le Gapeau à partir des observations météorologiques effectuées par Météo-France et des débits enregistrés sur le Réal-Martin à La Crau et sur le Gapeau à Solliès-Pont (stations DREAL).

**Synthèse et perspectives de gestion de l’EVP :**

La finalisation de l’EVP sur l’ensemble du bassin versant du Gapeau et de ses affluents a été validée par le CLE le 24 janvier 2017 (source : SMBVG/BRLi). Ce travail s’est porté sur 12 points de référence. Sur chacun de sous bassins (sauf pour la partie Gapeau aval), il a été défini des volumes prélevables maximum, ainsi que des Débits d’Objectif d’Etiage (DOE), étant des valeurs minimales afin de garantir le bon état des eaux. Ces débits donnent des indications dans la gestion collective à adopter.

**Schéma de gestion de la sécheresse :**

La gestion des sécheresses se fera suivant l’Arrêté Cadre départemental, c’est-à-dire qu’en situation sèche, le préfet pourra activer le plan cadre sécheresse spécifique à la zone Gapeau. Le rôle de surveillance des débits à l’étiage sera du ressort des services de l’état (DDTM, OFB), complété par l’expertise des gestionnaires locaux (SMBVG).

En situation de déficit, ces services précédemment cités avertiront rapidement l'OUGC qui aura alors une mission d'informer et de sensibiliser les agriculteurs et gestionnaires de la situation. L'OUGC devra également :

- Informer les préleveurs concernés du nouveau volume autorisé, tel qu'il aura été défini préalablement dans le plan annuel de répartition ;
- Informer les préleveurs de la nécessité de relever les données de suivi à une fréquence bimensuelle dès le stade d'alerte ;
- Avoir un rôle d'appui pour le recueil des données de prélèvements.

Si la situation demeure compliquée, le Préfet pourra alors réunir le comité ressource en eau (CRE) et/ou la Commission Locale de l'Eau pour activer ou non le passage au seuil ultime de crise de l'arrêté cadre sécheresse.

Cette gestion comporte plusieurs niveaux de mesures à adapter en fonction de du type de prélèvement (individuel, collectif...) et des besoins prioritaires d'irrigation (les mesures relatives aux usagers agricoles et canaux sont rappelés en *Annexe n°7*).

#### ❖ Modification de la répartition annuelle des prélèvements :

La circulaire du 3 AOUT 2010 et celle du 30 juin 2008 précisent que, « sous réserve d'un avis favorable préalable du CODERST, l'homologation annuelle de répartition des prélèvements entre irrigants peut prévoir une modification de la répartition annuelle entre irrigants sans passage devant le CODERST dès lors que cette modification reste inférieure à 10 % du volume de l'autorisation globale, en cumulé depuis la date d'homologation annuelle sur la durée de la campagne d'irrigation. » L'arrêté d'homologation de la répartition annuelle doit alors prévoir les modalités de mise en œuvre de cette facilité.

Ainsi, conformément à ces circulaires précitées, l'organisme unique souhaite disposer de la possibilité de modifier la répartition annuelle dans la limite de 10 % du volume de l'autorisation globale, sans soumission préalable au CODERST.

Pour se faire, l'organisme unique devra préalablement informer le service de police de l'eau des ajustements envisagés et sera chargé de la notification individuelle des volumes afin d'informer chaque agriculteur des modifications apportées à ses volumes attribués.

#### 2.2.3 Spécificité des droits fondés en titre :

Certains droits d'usage sur le Gapeau et ses affluents bénéficient d'un régime dérogatoire en raison de leur ancienneté : l'on parle de droits fondés en titre. Ces droits correspondent aux prises d'eau accordées à certains ouvrages (moulins, par exemple...) avant l'abolition des privilèges féodaux. La jurisprudence qualifie expressément ces prérogatives de droits réels immobiliers d'usage et non de propriété.

Au vu des enjeux de préservation du patrimoine hydraulique sur le territoire, l'organisme unique prend en considération ces droits et décisions de justice antérieures tout en conciliant les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource.

## **2.3 Modalités d'exercice du prélèvement dans le bassin versant du Gapeau**

### **2.3.1 Déclaration annuelle**

Comme évoqué au paragraphe sur le plan de répartition, toute demande d'allocation de ressource en eau devra être renouvelée chaque année auprès de l'OUGC, en mentionnant toute modification effectuée (besoins différents, changement de matériel de comptage, de culture, autre) ainsi que le volume prélevé pour l'année en cours.

### **2.3.2 Comptage obligatoire**

Tout irrigant prélevant dans le bassin versant du Gapeau est dans l'obligation de disposer d'un compteur volumétrique ou tout autre moyen de mesure en vertu du code de l'environnement (article R214-57). Le système de comptage permettra de connaître les volumes prélevés et, par conséquent, prouvera que l'irrigant a respecté le volume alloué.

Selon le décret du 11 septembre 2003, « un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties ». De ce fait, dans le département du Var, la tenue d'un carnet de relevés horaires des prélèvements couplés à l'estimation d'un débit maximum prélevé sont également retenues pour faire office de moyen de mesure de débit en continu.

Les irrigants ne pouvant techniquement se doter d'un système de comptage devront le justifier auprès de l'OUGC.

Il est rappelé que l'arrêté d'autorisation étant donné nominativement à chaque préleveur, il est de sa responsabilité et non de celle de l'OUGC de ne pas dépasser le volume qui lui a été alloué. En effet, les prélèvements effectués sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au Code de l'Environnement (*Chapitre VI du titre 1er du livre II*).

## **2.4 Gestion des litiges et infractions**

### **2.4.1 Gestion des infractions**

Le Préfet prendra les décisions de sanction en vertu du code de l'environnement au vu des volumes prélevés / alloués fournis dans le bilan annuel.

Le rôle de contrôle et police reste du rôle de l'état (DDTM et OFB). Malgré la gestion collective, chaque irrigant restera responsable du respect des termes de l'Autorisation Unique Pluriannuelle.

L'OUGC pourra jouer un rôle de concertation et de médiation en cas de litige.

### 2.4.2 Gestion des litiges

En cas de litige concernant les règles d'allocation ou tout autre point émanant de la gestion de la ressource par l'OUGC, le préleveur sera tenu d'en informer par courrier l'OUGC afin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une erreur ou d'un malentendu. L'OUGC reprendra, dans les meilleurs délais, contact avec l'irrigant. Toute contestation sera immédiatement transmise au Préfet pour information.

### 2.5 Remise du rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'Environnement, l'OUGC a pour mission obligatoire de transmettre un bilan annuel au Préfet avant le mois de décembre, mentionnant les points suivants :

- Le plan de répartition annuel, avec une carte de localisation des prélèvements ;
- La délibération en Bureau / Session de ce plan de répartition ;
- Un comparatif entre volume alloué / volume d'allocation demandé (besoins exprimés) / volume utilisé pour chaque point de prélèvement ;
- Le bilan des incidents ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et contestations formulées contre les décisions de l'OUGC.

### 3. ANNEXES

---

#### LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE n°1 Arrêté préfectoral de désignation de l'OUGC Gapeau – Liste des communes et périmètre concerné (*DDTM83, 15 sept. 2020*)
- ANNEXE n°2 Avis de Presse (*En Pays Varois, 30 oct. 2020*)
- ANNEXE n°3 Organes dirigeants de la Chambre d'Agriculture du Var (*CA83, sept. 2022*)
- ANNEXE n°4 Liste des ASA et ASL d'irrigation du bassin versant du Gapeau (*Préfecture du Var, oct. 2022*) – à insérer
- ANNEXE n°5 Questionnaires des irrigants – individuels et réseaux collectifs (*à insérer*)
- ANNEXE n°6 Extraits du SAGE Gapeau – Enjeu quantité : Débits d'Objectifs d'Etiage et Volumes Maximums Disponibles (*SMBVG/CLE Gapeau, 28 juil. 2021*)
- ANNEXE n°7 Arrêté Cadre Départemental « Sécheresse » du Var – Mesures des usages agricoles et des prélèvements par canaux (*DDTM83, 12 août 2022*)

**ANNEXE 6 : Rapport d'activités de l'OUGC Gapeau – Année 2022**  
*(CA83, mai 2023)*

# BILAN D'ACTIVITE

**Année 2022**

Mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau agricole sur le bassin versant du Gapeau



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
VAR**

[chambre-agriculture83.fr](http://chambre-agriculture83.fr)



# Amélioration de la gestion quantitative de l'eau d'irrigation agricole

## Bilan des actions 2022

### MISE EN PLACE D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) SUR LE BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Dossier réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var

Mai 2023

# SOMMAIRE

---

## PREAMBULE

### **BILAN GENERAL 2022..... 6**

- 1 RAPPEL DU TERRITOIRE CIBLE ..... 6
- 2 ETAT RECAPITULATIF DES MOYENS MOBILISES ..... 8

### **BILAN DES ACTIONS 2022 REALISEES ..... 10**

- 1 PHASE AMONT DE L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : RECUEIL DES INFORMATIONS ATTENDUES DANS LE DOSSIER D’AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) ..... 10
  - 1.1 *Poursuivre la procédure administrative pour déposer le dossier d’AUP..... 10*
  - 1.2 *Collecter - recenser les besoins en eau des irrigants individuels ..... 12*
  - 1.3 *Informier – sensibiliser les filières et organisations professionnelles agricoles..... 15*
  - 1.4 *Assurer une veille technique et juridique sur la gestion collective de l’eau..... 16*
- 2 ANIMER LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L’OUGC GAPEAU ..... 18
  - 2.1 *Elaboration d’un Règlement Intérieur ..... 19*
  - 2.2 *Mise en place du Comité d’Orientation (CODOR)..... 20*
  - 2.3 *Mise en place du Comité d’Irrigants (CODIR) ..... 21*
- 3 COMMUNICATION ..... 24
  - 3.1 *Créer et partager des actualités de l’OUGC sur Internet ..... 24*
  - 3.2 *Relais d’information des mesures de restriction du plan « sécheresse » - zone Gapeau ..... 25*
  - 3.3 *Collaborer avec l’EPTB pour la mise en place d’outils de communication..... 26*
- 4 COORDONNER, PARTAGER, REORIENTER LE PLAN D’ACTION ..... 28
  - 4.1 *Coordination générale, bilan et perspectives ..... 28*
  - 4.2 *Liens avec les acteurs et politiques locales de l’eau (PGRE Gapeau, Contrat de Baie...) ..... 29*

## ANNEXES

- ⇒ *Transmission sous forme dématérialisée*

## PREAMBULE

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est un outil issu de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. Les missions de l'OUGC visent à garantir une gestion collective et équilibrée de la ressource en eau. L'OUGC :

- Se substitue à toutes les autorisations ou déclarations de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole à partir de la masse d'eau ;
- Devient l'interlocuteur principal des irrigants qui prélèvent dans la masse d'eau. Il est, à ce titre, l'unique interlocuteur des services de l'Etat et de l'Agence de l'eau (au regard de la redevance pour prélèvement d'eau) ;
- Permet d'engager une réflexion et une gestion à long terme capables de concilier les usages, la protection de la ressource en eau ainsi que des écosystèmes.
- ...

Cet organisme est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants d'un périmètre de gestion donné et ce, quelque soit la ressource prélevée (eaux de surface, nappes, réserves locales...). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne sont plus possibles.

Le Var compte aujourd'hui un OUGC en place sur le bassin versant de l'Artuby (classé sensible à l'étiage dans le SAGE Verdon) et une réflexion a été initiée récemment sur le bassin Caramy Issole (classé en Zone de Répartition des Eaux – ZRE - en 2015).

L'enjeu de la gestion de la ressource en eau revêt un caractère prioritaire particulier sur le territoire du Gapeau, puisque ses eaux superficielles et sa nappe alluviale ont également été classées depuis 2010 en ZRE, caractérisant ainsi le déséquilibre structurel besoins/ressources, **avec une problématique forte constatée liée aux prélèvements des canaux gravitaires.**

Pour faire face à cette problématique, le **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Gapeau** s'est doté d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)** afin d'améliorer le partage de la ressource entre usages et mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des déficits quantitatifs. Le PGRE, élaboré de manière de concerté avec l'ensemble des acteurs locaux, prescrit ainsi sur ce territoire **la création d'un OUGC** et l'élaboration d'un plan de répartition des volumes maximum prélevables entre irrigants *[cf. fiches-actions du SAGE et PGRE en Annexe 01]*.

En complément des outils de planification du SAGE qui lui confère une portée juridique (*Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – PAGD - et Règlement validés par le Préfet le 28 juillet 2021*), l'action a également été intégrée en 2021 pour sa mise en œuvre, dans le Contrat de Baie des Îles d'Or porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'action de la Chambre d'Agriculture du Var, désignée comme OUGC à l'échelle du bassin du Gapeau officiellement en septembre 2020, est de mettre en œuvre et accompagner les irrigants et structures collectives concernées dans cette démarche afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de gestion équilibrée de la ressource sur le territoire.

Les premières actions engagées depuis le lancement de cette initiative peuvent se résumer en cinq grandes étapes et s'articulent autour des axes suivants :

- Concertation préalable avec les acteurs du territoire et positionnement de la profession agricole (2018/2019) : participation de la Chambre d'agriculture du Var, du Syndicat agricole et horticole de Hyères et de la Fédération Hydraulique 83 à la co-construction du PGRE au sein de la Commission Locale de l'Eau du Gapeau (ateliers de travail, commissions ressources de la CLE...), considération de la démarche OUGC et des enjeux agricoles par les instances décisionnelles de la CA83 (Commission Eau-Environnement, bureau...), organisation de réunions de concertation spécifiques avec les partenaires techniques en amont du dossier de candidature...
- Désignation de la Chambre d'Agriculture 83 en tant qu'OUGC (2020) : dépôt du dossier de candidature, information des mairies concernées, consultation publique et des acteurs institutionnels dans le cadre de la procédure d'agrément de l'OUGC, publication des actes légaux dans les journaux officiels et la presse agricole...
- Recensement des préleveurs irrigants et des besoins en eau (2020) : sensibilisation de l'ensemble des agriculteurs par l'envoi de questionnaires simplifiés d'enquêtes, tenue de permanences pour les irrigants individuels, organisation d'ateliers d'échanges auprès des structures collectives de gestion des canaux, communication sur le dispositif (création de pages web « ZRE » et « OUGC » sur le site [www.agriculture-gapeau.fr](http://www.agriculture-gapeau.fr), diffusion d'actualités via la Newsletter et le site officiel de la CA83, la presse agricole...), investissement dans un outil de gestion des données des irrigants (formation à l'utilisation d'un logiciel, adhésion à l'outil Gstea©...), appui aux ASP à la déclaration de la redevance irrigation de l'Agence de l'Eau...
- Gestion interne et définition de la gouvernance de l'OUGC (2020/2021) : premières discussions sur les modalités de gouvernance, médiation entre les représentants des structures collectives et la profession agricole du fait de problèmes de perception identifiés entre les parties (nouvelle phase d'écoute par type d'acteur, négociation et maintien du dialogue territorial...), implication des collectivités locales dans la relance du programme d'animation 2022...
- Demande de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement : compte tenu des délais réglementaires, cette phase déterminante doit être réalisée **avant le 15/09/2023** et représente une grande partie du travail à accomplir pour la suite de la démarche. Ce dossier doit comporter notamment un document d'incidence et un premier plan de répartition.

*Ce document présente les **actions d'animation réalisées par la Chambre d'Agriculture du Var** au titre du programme 2022 « Mise en place de l'OUGC Gapeau » mené en partenariat avec les membres de la CLE du Gapeau, et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau RMC, la Région Sud, du CASDAR, de la Métropole TPM et des Communautés de Communes Méditerranée Portes des Maures et Cœur du Var*

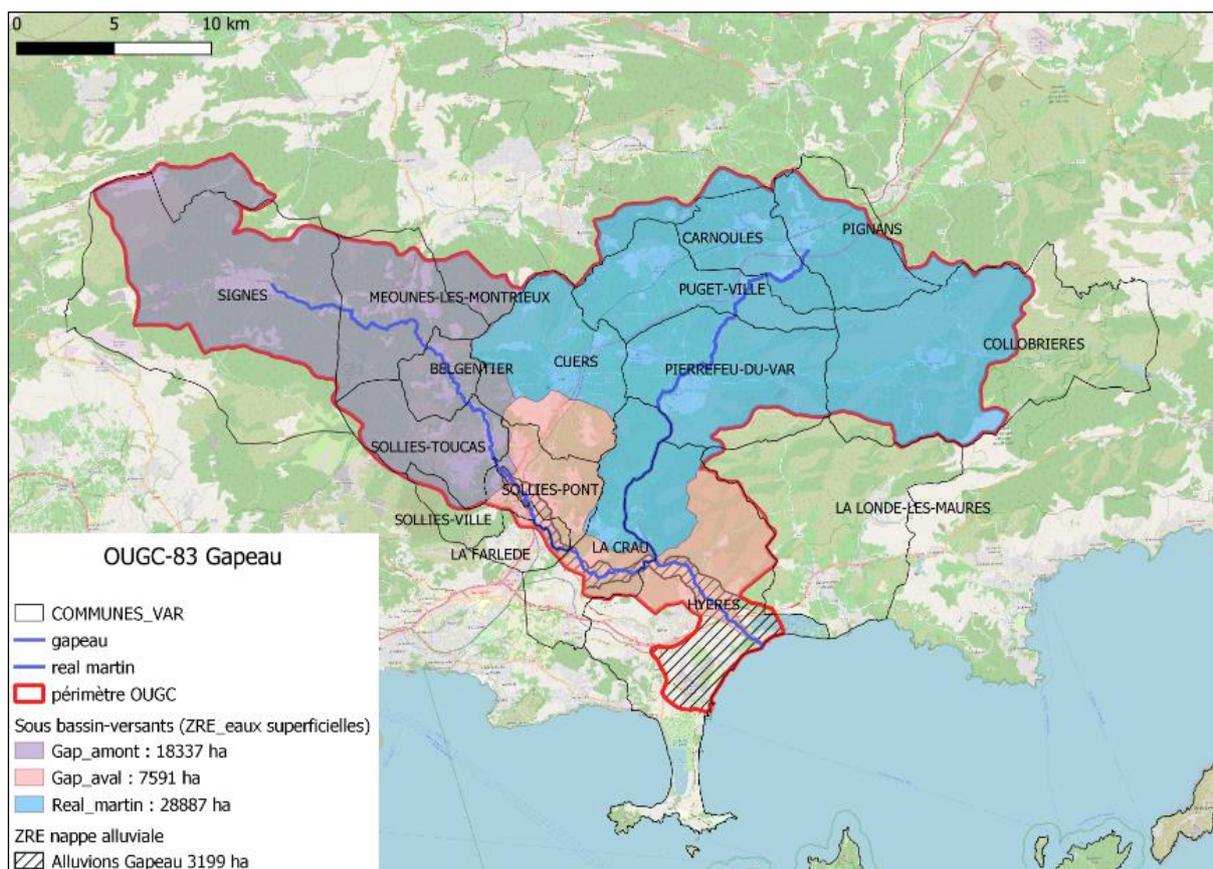
# BILAN GENERAL

## 1 Rappel du territoire ciblé

Le périmètre de gestion collective des prélèvements englobe la totalité du bassin versant du Gapeau et ses 3 sous-bassins versants (Gapeau amont, aval et Réal Martin) ainsi que la nappe alluviale de la basse vallée du Gapeau [cf. *arrêté préfectoral de désignation en Annexe 02*].

**Communes concernées** (en tout ou partie) :

- BELGENTIER, CARNOULES, COLLOBRIERES, CUERS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-VILLE, SIGNES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, LA LONDE-LES MAURES



Carte 1 : Périmètre de l'OUGC Gapeau (AP de désignation de l'OUGC du 15/09/20 – DDTM83)



## 2 Etat récapitulatif des moyens humains et ressources mobilisés

Cadre	Références	Programme d'actions 2020 / 2025	ETP 2022 (Nb jours)	
<b>Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) du Gapeau</b> <i>&gt; Annexe 4 du PAGD du SAGE Gapeau approuvé par le Préfet le 28/07/2021 - SMBVG</i>			Réalisé	Prévisionnel
<b>Action IRR_2</b>		<b>Mettre en place et animer un OUGC</b>		
PAGD	Disposition 1.10 du volet Quantité (Enjeu 1) – <b>Mettre en place            et animer un            OUGC</b>	<b>Missions obligatoires de l'OUGC :</b> <u>Effectuer les démarches administratives pour la mise en œuvre de l'OUGC :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecter / actualiser les besoins en eau des irrigants et des structures collectives</li> <li>- Obtenir le volume global d'eau d'irrigation à l'échelle du bassin versant : montage du dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) et élaboration d'un projet de plan de répartition (PAR)</li> <li>- Cadrage du document d'incidence avec l'administration (DDTM / DREAL)</li> <li>- Préparation dossier Enquête publique (lancement en 2023)</li> <li>- Veille technique et juridique sur la gestion collective de l'eau (adhésion Outil Geste, conventionnement experts juridiques...)</li> </ul> <u>Animation des instances gouvernance de l'OUGC :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion CODOR (Comité d'Orientation de l'OUGC)</li> <li>- Réunions de concertation avec les irrigants</li> </ul> <u>Coordination, collaboration EPTB et collectivités locales... :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- co-construction d'un prévisionnel, implication des EPCI, reporting de l'action, suivi des travaux et participation aux instances locales de l'eau...</li> </ul>	<b>57</b>	57
		<b>Missions secondaires de l'OUGC :</b> <u>Communication</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualisation de la page web avec toutes les informations utiles sur l'OUGC Gapeau</li> </ul>	<b>4</b>	4
		<b>Nombre de jours TOTAL</b>		

Le nombre de jours réalisés par agent est précisé ci-après :

<b>Agents mobilisés CA83</b>	<b>Fonction</b>	<b>TOTAL Réalisé 2022 (Nb jour)</b>
<b>AKHAZANE Mounia</b>	<i>Assistante - Service Foncier Aménagement Territoire (FAT)</i>	5
<b>BERANGER Camille</b>	<i>Chef de service Communication</i>	2
<b>CAUVIN Gilles</b>	<i>Chargé de missions Eau - gestion quantitative (FAT)</i>	49
<b>POURRIERE Christine</b>	<i>Chargée de missions Foncier et Aménagement (FAT)</i>	5

# BILAN DES ACTIONS 2022 REALISEES

## *Mission A. Missions obligatoires de l'OUGC (réglementaires)*

### **1 Phase amont de l'autorisation environnementale : Recueil des informations attendues dans le dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)**

#### **RAPPEL DES OBJECTIFS OPERATIONNELS**

- ✓ Poursuivre les démarches administratives pour la mise en place de l'OUGC Gapeau
- ✓ Actualiser les besoins des structures collectives hydrauliques (canaux)
- ✓ Appeler les irrigants individuels à se faire connaître (forages nappes, pompages...)
- ✓ Obtenir un volume global d'eau d'irrigation à l'échelle du bassin versant
- ✓ Faire valider le plan de répartition des prélèvements
- ✓ Notifier aux irrigants le volume individuel alloué
- ✓ Rendre compte annuellement des volumes prélevés

#### **DESCRIPTION DES ACTIONS RÉALISÉES**

##### **1.1- Poursuivre la procédure administrative pour déposer le dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) dans les délais réglementaires impartis**

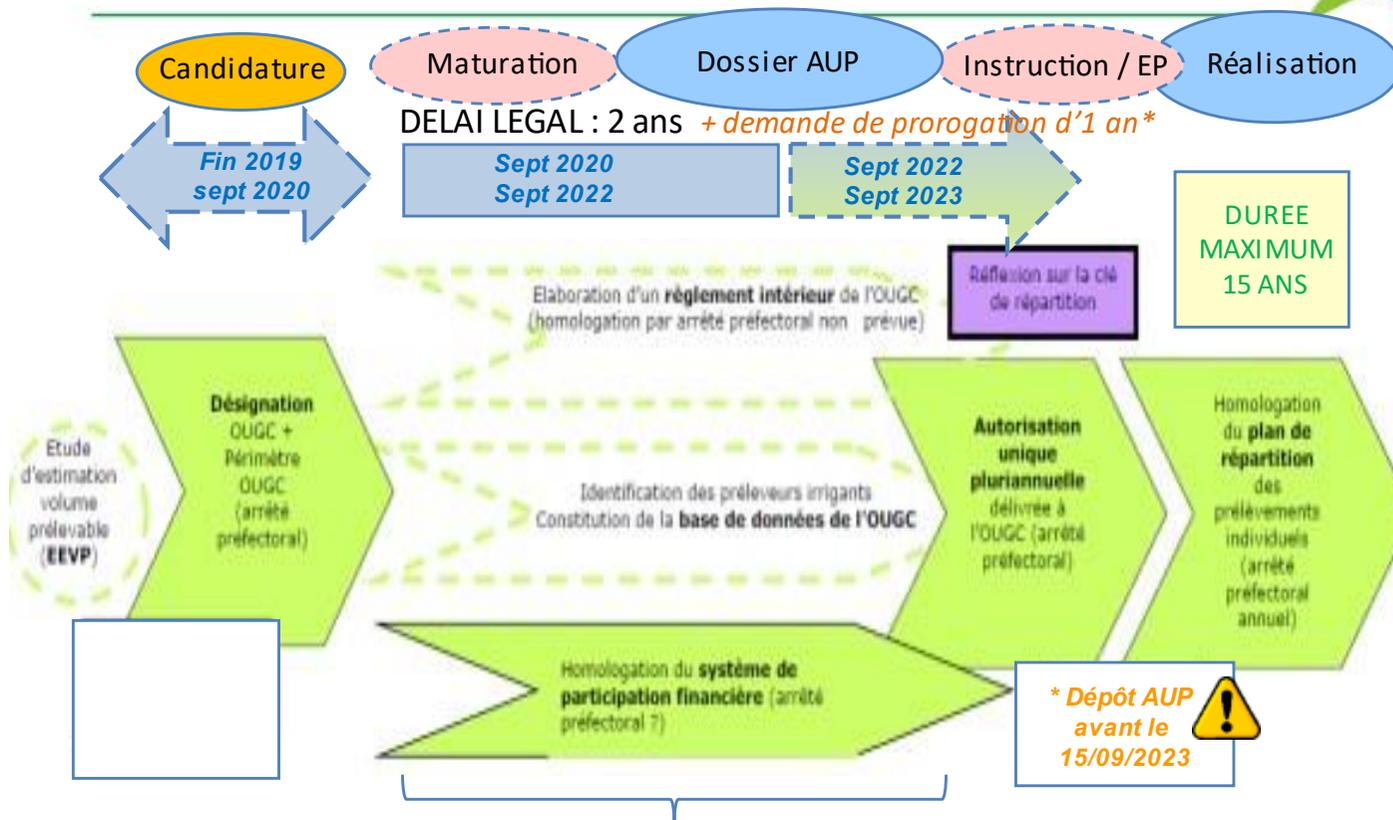
Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Echanges en amont avec la DDTM83 et transmission d'une demande officielle de prorogation au Préfet pour déposer le dossier complet d'AUP (sept. 2022)** : compte tenu des freins inhérents à la définition de la gouvernance apparus au lancement de la démarche, un courrier argumenté daté du 12/09/2022 a été adressé à la DDTM par voie postale et mail afin de bénéficier d'une année supplémentaire pour la constitution du dossier d'AUP [cf. *Annexe 03*].

**Nota :** La Chambre d'Agriculture du Var a été désignée OUGC sur le bassin versant du Gapeau par arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 et dispose d'un délai de deux à partir de sa désignation pour déposer le dossier complet de demande d'AUP. Ce délai peut être prolongé d'un an conformément à l'article R.211-155 du décret du 24/09/2007 relatif aux OUGC.

SYNTHESE > les principales étapes de l'ensemble du processus et l'échéancier prévisionnel de réalisation proposé sont rappelés ci-après :

## Echéancier prévisionnel



**Règles de fonctionnement (Gouvernance, Règlement...)**

Illustration 1 : schéma récapitulatif de mise en œuvre de l'OUGC Gapeau (CA83, oct. 2022)

## ➤ 1.2- Collecter - recenser les besoins en eau des irrigants individuels

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Lancement d'une nouvelle enquête auprès des agriculteurs du bassin versant du Gapeau répertoriés (oct. 2022)** : dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'AUP, un inventaire des besoins en eau agricole sur le périmètre de l'OUGC doit être réalisé. Ces éléments permettent de compléter les données existantes sur les canaux collectifs gravitaires et d'intégrer les irrigants individuels potentiels (hors ceux desservis par le Canal de Provence) dans le 1<sup>er</sup> Plan Annuel de Répartition (PAR : document à fournir dans le dossier d'AUP). Pour cela, un formulaire simplifié en format numérique a été conçu sur FORMS à destination des agriculteurs connus par les services de la Chambre d'Agriculture (Base de données « Entreprises agricoles » sur OCTAGRI) - [cf. courriel et questionnaire en Annexe 04].
  - **Lot 1** : envoi par mail aux entreprises agricoles des 8 communes des territoires Méditerranée Portes des Maures, TPM et Cœur du Var qui disposent d'une adresse mail (soit 431 sur 849 recensées)
  - **Lot 2** : envoi selon la même méthode aux communes restantes des territoires de la Vallée du Gapeau + Méounes + Signes (soit 106 entreprises agricoles qui disposent d'une adresse e-mail sur 186 recensées)
  - **Diffusion aux EPCI partenaires** pour relais auprès des communes
  - **Diffusion aux autres partenaires** membres du CODOR (dont Syndicat Agricole Hyérois et Fédération Hydraulique 83 pour retransmission à leurs adhérents).
- **Traitement des données du RGA 2020 sur l'irrigation** : dans le but d'apprécier la part des exploitations et surfaces irrigables concernées par un réseau individuel d'irrigation (dont Forages, puits...), l'analyse des données RGA par commune réalisée en amont de l'enquête permet d'estimer à environ 10% le nombre d'exploitants potentiellement concernés par des prélèvements dans le milieu naturel et donc par l'OUGC (soit maximum une centaine d'exploitations) - [cf. extrait du tableau de comparaison des données en Annexe 05].
- **Analyse des résultats de l'enquête** : à l'instar du premier sondage effectué en 2020 par la CA83 pour amorcer la démarche, cette seconde campagne connaît également un taux de retour très faible avec seulement 9 réponses enregistrées à ce jour. L'origine de la ressource utilisée pour 8 de ces exploitations provient de forages, puits et eaux superficielles (cours d'eau, source...). Sous réserve d'affiner ces résultats et de plus amples renseignements, ces cas isolés d'irrigants individuels permettraient de fédérer un premier groupe autour de l'OUGC et ainsi compléter la catégorie d'utilisateurs des « réseaux collectifs gravitaires », principalement ciblée dans le dispositif – [cf. synthèse des résultats dans les graphiques suivants et le tableur joint en Annexe 06].

## Surfaces irrigables

● < à 2 ha	4
● > à 2 ha	5
● Pas d'accès à l'irrigation	0

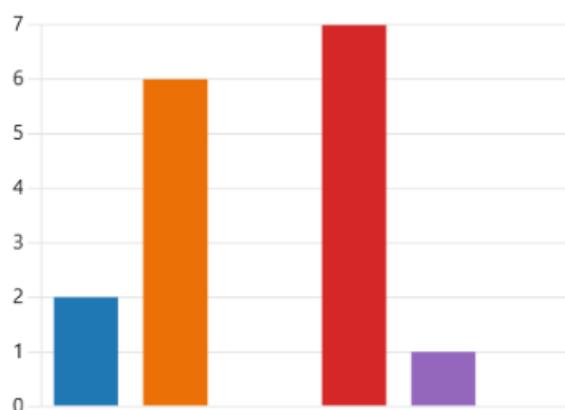


*Illustration 2 : Part des surfaces irrigables des exploitations enquêtées du bv Gapeau (CA83, oct. 2022)*

**Commentaires :** comme le démontre le graphique, certaines exploitations peuvent avoir des surfaces irrigables relativement faibles (< à 2 ha) caractéristiques du maraîchage ou autres cultures à forte valeur ajoutée (horticulture,...).

## Origine de la ressource

● Eaux superficielles (cours d'eau, ...	2
● Forage, puits	6
● Retenues d'eau	0
● Réseau du Canal de Provence	7
● Canaux gravitaires (ASA, ASL...)	1
● Autre	0



*Illustration 3 : Origine de la ressource en eau des exploitations enquêtées du bv Gapeau (CA83, oct. 2022)*

**Commentaires :** Le réseau du Canal de Provence, omniprésent sur une bonne partie de la plaine en aval du bassin versant, reste la principale ressource utilisée par les exploitants enquêtés. On constate néanmoins le recours possible à des équipements individuels (type forages, puits, pompes en cours d'eau...). Seul un exploitant est ici concerné par un canal gravitaire.

## Points de prélèvements en eau agricole que vous souhaiteriez régulariser ?

● Au moins 1 existant	4
● En projet	1
● Pas concerné (exclusivement su... sur réseau collectif, cultures sèches...)	4



*Illustration 4 : Nombre de points de prélèvements en eau agricole que les exploitations enquêtées du bv Gapeau souhaiterait régulariser (CA83, oct. 2022)*

### Besoins spécifiques exprimés liés à l'irrigation

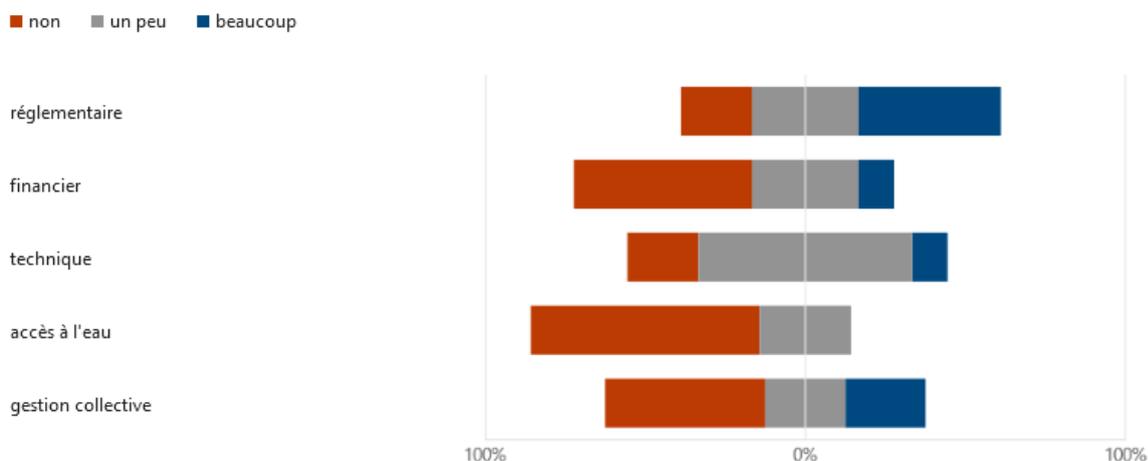


Illustration 5 : Type de besoins exprimés liés à l'irrigation par les exploitations enquêtées du bv Gapeau (CA83, oct. 2022)

**Commentaires :** Les aspects réglementaires liés à l'irrigation et la gestion collective de la ressource sont les deux thématiques jugées prioritaires qui ressortent du sondage. Étonnamment, la question de l'accès à l'eau n'est pas la préoccupation première des exploitants enquêtés.

### Besoins exprimés pour de plus amples renseignements sur la mise en place de l'OUGC Gapeau

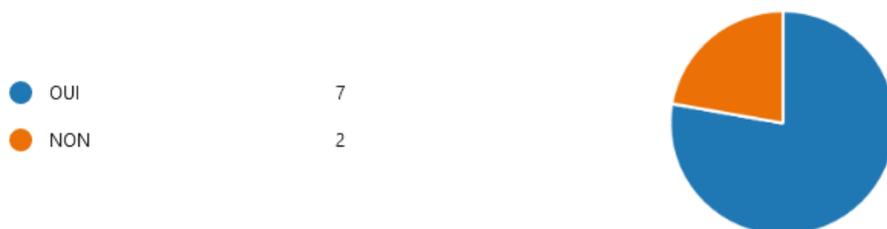


Illustration 6 : (CA83, octobre 2022)

**Commentaires :** Bien que plus familière pour les gestionnaires de réseaux collectifs du territoire, la notion nouvelle de « OUGC » et l'intérêt d'une telle démarche nécessite de plus amples explications aux yeux des agriculteurs ayant répondu à l'enquête.

### ➤ 1.3- Informer – sensibiliser les filières et organisations professionnelles agricoles sur la mise en place de l'OUGC

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Présentation de la démarche OUGC aux représentants des filières viticoles et arboricoles du bassin du Gapeau (Novembre – Décembre 2022)** : compte tenu du faible taux de retour des enquêtes adressées directement par mail aux agriculteurs de la zone, différentes prises de contacts téléphoniques ainsi que rencontres ont eu lieu fin 2022 afin de compléter le travail de sensibilisation et d'information du public agricole à la démarche. Il s'agissait là de toucher plus particulièrement les responsables des 6 caves coopératives du territoire ainsi que les producteurs de la figue AOP de Solliès adhérents à la coopérative COPSOLFRUIT (environ une centaine d'arboriculteurs) à travers des échanges auprès de son responsable technique-qualiticien [*cf. liste des groupements contactés et résumé des échanges en Annexe 07*].



*Illustration 7 : Vergers en AOP Figue de Solliès (Copsolfruit, 2022)*

## 1.4- Assurer une veille technique et juridique sur la gestion collective de l'eau

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Engagement de la CA83 pour l'intégration des données de l'OUGC dans l'outil informatique GEST'EA® (Septembre 2022)** : cet outil créé par le réseau national des Chambres d'Agriculture, permet la bancarisation des données des prélèvements d'eau. Avec plus d'une trentaine d'irrigants gérés par la CA83 dans le cadre de l'OUGC Artuby, la base GEST'EA est à ce jour opérationnelle depuis la campagne 2021 sur ce territoire pilote (AUP < à 1 million de m<sup>3</sup>). Le renouvellement d'adhésion à l'outil signé par la CA83 pour la période 2022-2025 intègre également le projet d'AUP de l'OUGC Gapeau (soit un volume maximal d'eau géré de 20 millions de m<sup>3</sup>). Dans cette perspective, une demande officielle d'ouverture du droit d'accès spécifique à ce second territoire a été formulée fin septembre 2022, en lien avec l'équipe projet (*derniers échanges avec la référente de bassin pour Rhône Méditerranée Sud : L. MOREL – CA13 / animatrice OUGC Nappe de Crau → fin novembre 2022*). En parallèle, la CA83 est membre du Comité de pilotage national GesteA et peut participer aux évolutions à apporter à l'outil (COPIL du 15/04, 15/09 et 29/11/2022) - *[cf plaquette de communication diffusée aux instances de gouvernance de l'OUGC Gapeau en 2022 + documents de séance du COPIL national du 15/09/2022 en Annexe 08]*.
- **Suivi du projet d'accompagnement juridique et réglementaire permanent des OUGC de France (Septembre 2022)** : les OUGC du Sud-Ouest travaillent ensemble de manière mutualisée techniquement et financièrement. Le cabinet juridique « Vardier-Zakine » intervient notamment depuis plusieurs années auprès des OUGC de Nouvelle Aquitaine dépendant des Chambres d'Agriculture (15 OUGC conventionnés sur la période 2019-2022). Afin de sécuriser les actions de l'OUGC Gapeau et son projet d'AUP, la CA83 a manifesté son intérêt afin de bénéficier de ce service proposé pour l'ensemble des OUGC de France (remontée d'informations auprès du réseau régional des Chambres d'Agriculture, suivi de la réunion de présentation du 13/09/2022 concernant le projet de conventionnement 2023-2025...). La prestation consiste à assister les porteurs d'OUGC par l'intermédiaire d'échanges continus, de participation à des réunions structurelles (techniques, politiques, séminaire annuel...), mais permet aussi d'accéder à de nouveaux outils et documents de travail (guide juridique, newsletter, Foire aux Questions, notes de cadrage...). *[cf. courriel d'invitation de la réunion des Chambres Régionales d'Agriculture de France du 13/09/2022 en Annexe 09]*.

### **GEST'EA, un outil web et mobile pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation :**

Différentes fonctionnalités sont actuellement en voie de développement (application mobile, export spécifique pour Oasis...) favorisant ainsi la dématérialisation des demandes des irrigants (saisie directe des relevés de compteurs sur Smartphone...) et permettant de répondre aux obligations réglementaires des OUGC (notification...).



## MOYENS MIS EN ŒUVRE

Réalisation	Nb jours réalisés
Démarches administratives relatives à la désignation de la CDA83 en tant qu'OUGC	25
Recensement des prélèvements individuels (Connaître les besoins en eau sur le territoire)	
Animation locale, information des groupements de producteurs	
Déploiement d'outils et services mutualisés au niveau national	

## LIVRABLES, INDICATEURS DE SUIVI ET DE RÉSULTATS

- ✓ Demande de prorogation du dépôt de l'AUP
- ✗ Dossier d'AUP et 1<sup>er</sup> plan annuel de répartition
- ✗ Note de cadrage de l'étude d'incidence et de l'enquête publique
- ✓ Nbre d'entreprises agricoles contactées dans l'enquête OUGC (mailing) 537
- ✓ Nbre de coopératives contactées pour l'OUGC (entretien téléphoniques, rdv...) 6
- ✓ Nbre d'outils / réseaux OUGC mutualisés en déploiement sur le Gapeau 2 (en cours)

## LIENS AVEC LES PLANS D' ACTIONS TERRITORIALISES

Intitulé		Etat
<i>PAGD Gapeau</i>		
Disposition D.1.2	Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles ( <i>volet 1/état des lieux</i> )	<i>En cours</i>
Disposition D.1.4	Gérer durablement la nappe alluviale du Gapeau ( <i>volet 2 / connaissance des prélèvements</i> )	<i>En cours</i>
<b>Disposition D.10</b>	<b>Créer et animer un OUGC</b>	<i>En cours</i>
<i>PGRE Gapeau</i>		
<b>ACTION IRR_2</b>	<b>Mettre en place et animer un OUGC</b>	<i>En cours</i>

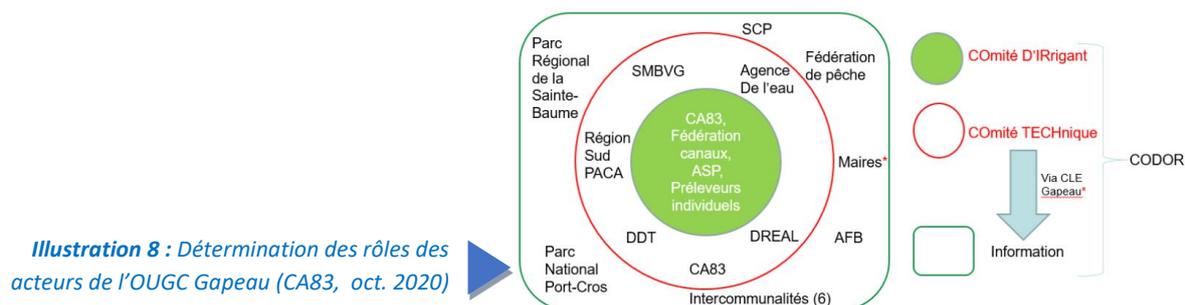
## 2 Animation des instances de gouvernance de l'OUGC

### RAPPEL DES OBJECTIFS

- ✓ Mettre en place des réunions techniques (COTEC) et un comité d'orientation (CODOR) regroupant les partenaires de l'OUGC (instances consultatives et de pilotage)
- ✓ Constituer dans le mode de gouvernance un comité d'irrigants (CODIR) représentant les usagers agricoles et structures hydrauliques du territoire (instance opérationnelle)
- ✓ Faciliter les orientations de l'OUGC au sein de la Chambre d'Agriculture (organe décisionnel)
- ✓ Déterminer, structurer les règles de fonctionnement et d'organisation de l'OUGC

### DESCRIPTION DES ACTIONS RÉALISÉES

**Rappel du contexte :** Dès la désignation de l'OUGC, la création d'organes de concertation et techniques a été suggérée aux partenaires du projet pour avis.



Malgré plusieurs scénarii d'adaptation proposés, les discussions sur les modalités de gouvernance qui ont suivi entre les représentants des structures collectives et la profession agricole (élus CA83) n'ont pu précisément aboutir. En vue de redéfinir plus clairement ces modalités entre les parties prenantes, plusieurs questions se sont posées afin de trouver un consensus sur les critères de représentativité au sein du comité d'orientation : répartition selon volume prélevé, par unité hydrographique, nombre de voix en cas d'attribution, rôle et composition des comités d'irrigants locaux ?...

Afin d'accompagner les acteurs dans cette réflexion, une nouvelle concertation a été relancée et des recommandations pour la constitution finale de ces instances ont été établies à partir de retour d'expérience d'autres OUGC de la Région Sud Paca, avec pour objectif une juste représentation du poids et rôle des différentes familles d'irrigants.

La constitution de ces instances demeure en effet indispensable à ce stade du projet et permettra à l'OUGC de valider son règlement intérieur.

## 2.1- Elaboration d'un Règlement Intérieur de l'OUGC

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Rapprochement avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en qualité d'OUGC sur le territoire du Buëch (Janvier – Février 2022)** : après une analyse rapide de la situation des autres OUGC existants en PACA (Nappe de Crau, Vaucluse), le territoire du Buëch dans les Hautes-Alpes est apparu comme celui le plus proche de celui du Gapeau. Ceci en particulier du fait de l'existence de réseaux collectifs et du système « ASA » dans l'OUGC porté par la CA05 depuis plusieurs années. Suite aux échanges inter-chambres entre animateurs OUGC 83/05, il a ainsi été proposé de s'appuyer en premier lieu sur un Règlement Intérieur en place et de l'adapter à la situation locale avant de réunir à nouveaux les acteurs de l'OUGC Gapeau.
- **Rédaction et amendement du projet de Règlement Intérieur de l'OUGC Gapeau (Juin à Novembre 2022)** : à partir des attentes exprimées par chacune des parties prenantes et sur la base du fonctionnement de la CLE Gapeau, de nouvelles propositions sur la composition et rôle des instances de l'OUGC ont été formalisées dans un projet de Règlement Intérieur soumis en premier lieu aux élus référents CA83 sur ce dossier et à la Fédération Hydraulique, puis à l'ensemble des acteurs impliqués (cf. points 2.2 et 2.3 suivants). Cette concertation a conduit à l'aboutissement d'une version consolidée en novembre 2022 [cf. Annexe 10].
- **Accompagnement des responsables professionnels de la Chambre d'Agriculture du Var dans les étapes de validation et de mise en œuvre du programme 2022 de l'OUGC (Mars – Octobre – Novembre 2022)** : la Commission Eau et Environnement de la CA83 réunie le 13/03/2022 à Vidauban consacrée spécifiquement à la thématique « Gestion quantitative » a permis de requérir l'avis des membres élus sur l'avancement des OUGC du 83 avec un focus tout particulier sur celui du Gapeau [cf. extrait du compte-rendu en Annexe 11]. Les bureaux institutionnels du 10/10/2022 et du 15/11/2022 ont également été l'occasion de pointer certains aspects du Règlement Intérieur : montant de l'adhésion (à déterminer), rôle des acteurs en cas de litige, retour des partenaires sur la version provisoire transmise en octobre 2022... [cf. diaporama du 15/11/2022 en Annexe 12].

Illustration 8 : projet de Règlement Intérieur OUGC Gapeau (CA83, novembre 2022)



## ➤ 2.2- Mise en place et animation d'un Comité d'Orientation (CODOR) de l'OUGC

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Organisation d'une réunion partenariale de préfiguration du Comité d'Orientation de l'OUGC (Septembre 2022)** : Afin d'échanger sur les futures règles de fonctionnement de l'OUGC et de faire un point technique de la démarche, une rencontre initialement programmée par la CA83 le 29/06/2022, s'est finalement déroulée en visioconférence le 28/09/22 en comité restreint. Celle-ci s'adressait en particulier aux principales structures partenaires du programme (Agence de l'eau, DDTM83, Syndicat Mixte du Gapeau, Fédération Hydraulique, Région Sud ) et des EPCI associées (Méditerranée Portes des Maures, Métropole Toulon Provence Méditerranée, Cœur du Var). Cette réunion a permis principalement de présenter le contenu du règlement Intérieur de l'OUGC, mais de revenir aussi sur le périmètre de l'OUGC (questionnement de la DDTM83), la gestion de la sécheresse par les canaux durant l'étiage 2022 et le travail collaboratif avec le SMBVG et les EPCI à renforcer dans la mise en œuvre de l'OUGC. *[cf. relevé de décisions en Annexe 13].*
- **Implication de l'ensemble des membres du CODOR élargi à la concertation sur l'OUGC (Octobre 2022)** : Afin de partager le projet de Règlement Intérieur et l'état des discussions sur l'OUGC, les documents de travail et propositions débattus en réunion de préfiguration ont été diffusés par mail pour avis auprès des autres acteurs du territoire tels que le Syndicat Agricole et Horticole Hyérois, le Département du Var, le PNR de la Ste-Baume, l'ensemble des EPCI concernés par le périmètre et la DREAL Paca. Il s'agissait ici d'établir un premier niveau de relation entre les parties prenantes dans la phase de co-construction du fonctionnement de l'OUGC. Les observations formulées par les organismes à l'issue de la consultation ont été intégrées dans la dernière version du Règlement (Novembre 2022).

### > Validation de la composition du CODOR

*La délibération concernant la composition des instances de l'OUGC devra être prise lors d'une prochaine session de la Chambre d'agriculture en tant qu'organe décisionnel de l'OUGC, puis transmise pour information ou avis officiel au Préfet (transmission non obligatoire mais recommandée).*

## ➤ 2.3- Mise en place et animation d'un Comité d'Irrigants (CODIR) de l'OUGC

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Organisation de la réunion constitutive du Comité d'Irrigants (CODIR) de l'OUGC Gapeau (Octobre 2022)** : comme proposé dans le projet de Règlement, un comité opérationnel composé d'irrigants doit être constitué afin de travailler sur les règles internes de l'OUGC, le partage de l'eau, les projets à conduite, les propositions à formuler, etc... Dans ce cadre, une première réunion de mise en place de ce comité a été organisée le 28/10/2022 dans les locaux de la MSA de Hyères. Parmi les structures conviées, il est possible de distinguer :
  - Les représentants des gestionnaires de canaux gravitaires du Gapeau ayant une existence légale en Préfecture, soit 12 ASA, 3 ASL et 1 Union d'ASA.
  - Les représentants des organisations et usagers agricoles siégeant à la CLE du Gapeau, c'est-à-dire les responsables de la CA83, de la FH83 et du Syndicat agricole Hyérois (soit 3 sièges).

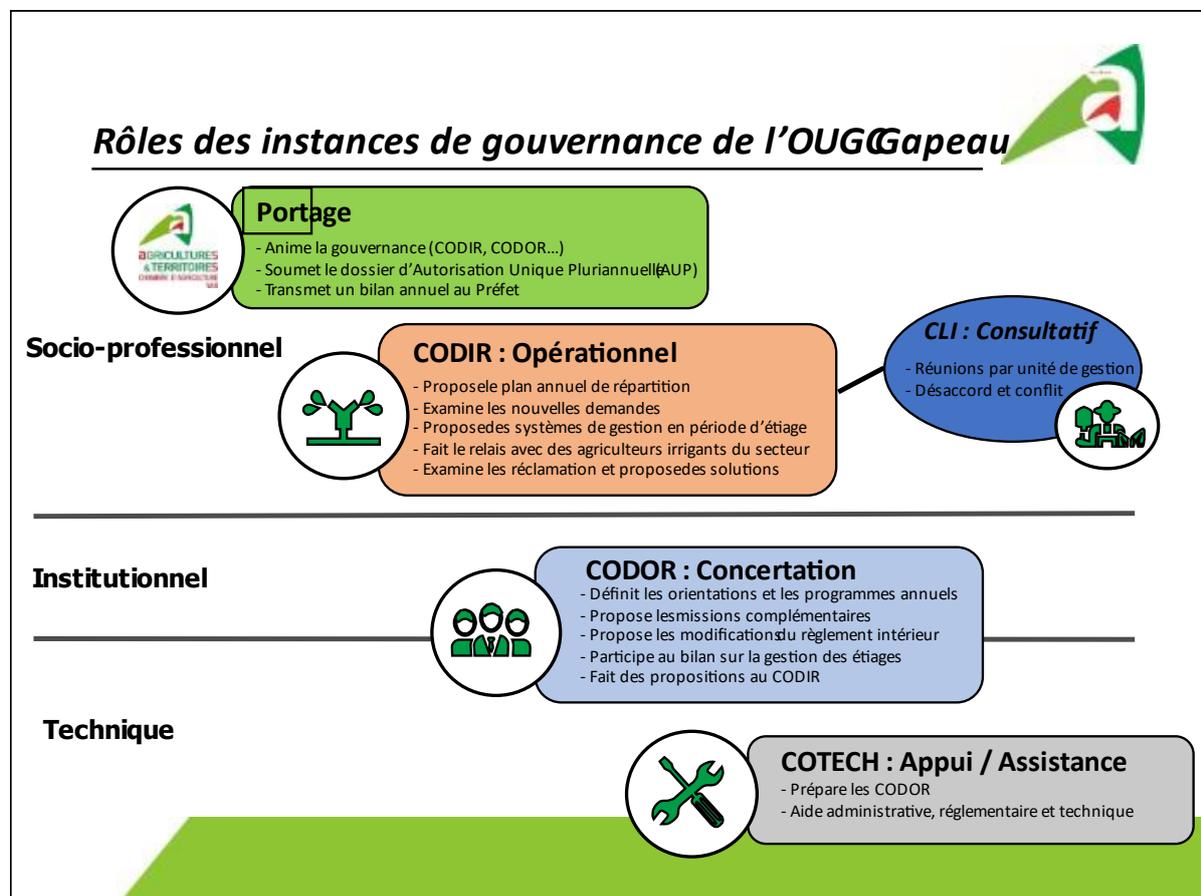
Avec 16 personnes présentes (dont 2 pour la CA83 – binôme élu/animateur), une grande majorité des invités ont répondu présent et ont pu exprimer leur accord pour poursuivre le dialogue et s'impliquer dans la mise en place du dispositif [cf. *invitation + liste d'émargement + diaporama en Annexe 14*]. Cette réunion a ainsi permis de répondre aux différents objectifs fixés en début de séance, à savoir améliorer le lien entre associations d'irrigants du territoire, favoriser la compréhension mutuelle et la coopération autour du projet d'OUGC, instaurer la légitimité du CODIR dans le mode de gouvernance, concilier les intérêts avec les autres parties prenantes et rechercher des solutions « gagnant-gagnant ».

- **Diffusion des documents auprès des membres du CODIR (Novembre 2022)** : les documents vus en séance du 28/10/2022 ainsi que le formulaire d'enquête destinés aux irrigants individuels ont été transmis par mail afin de favoriser l'appropriation du projet et le transfert d'informations.



*Illustration 09 : Assemblée constitutive du CODIR de l'OUGC Gapeau (CA83, octobre 2022)*

**SYNTHESE** > en comparaison des précédents échanges initiés au lancement du projet, l'évolution du schéma organisationnel de la gouvernance de l'OUGC Gapeau proposé est le suivant :



*Illustration 10 : Organisation de l'OUGC Gapeau proposée dans le projet de Règlement Intérieur (CA83, novembre 2022)*

### > La Fédération Hydraulique 83, un acteur clé dans la mise en place de l'OUGC Gapeau

L'intervention des représentants de la FH83 en réunion du CODIR ainsi que dans les différentes phases de concertation de l'OUGC est essentielle car celle-ci joue une position de partenaire facilitateur. En effet, la FH83 regroupe une bonne partie des ASA du Gapeau et plusieurs d'entre elles perçoivent à travers l'OUGC une considération accrue des problématiques de leurs réseaux, tant structurelles (réhabilitation des ouvrages...), qu'organisationnelles (mise en place de tour d'eau, gestion des rôles...). Des attentes fortes sont également générées par les services de l'Etat et les collectivités pour mettre en place une gestion collective de l'eau spécifique aux canaux.

Si l'OUGC ne pourra pas forcément répondre dans l'immédiat à toutes les missions « secondaires » (c'est-à-dire non « obligatoires » vis-à-vis du Préfet), **la participation de la CA83 aux discussions lors du Bureau de la FH83 (le 28/06/2022 à Hyères) et de son Assemblée Générale (le 21/07/2022 au Luc-en-Provence) a permis de réouvrir le dialogue, comprendre les craintes et lever parfois les réticences observées par certains gestionnaires au sujet du dispositif.**

## MOYENS MIS EN ŒUVRE

Réalisation	Nb jours réalisés
Retour d'expériences / benchmarking sur la gouvernance des OUGC	21
Animation de réunions de concertation auprès des partenaires et irrigants / Dialogue territorial	

## LIVRABLES, INDICATEURS DE SUIVI ET DE RÉSULTATS

- ✓ Projet de Règlement Intérieur de l'OUGC
- ✓ Nbre de réunions de travail / instances de concertation liées à l'OUGC 5
- ✓ Nbre de formation suivie en interne concourant aux objectifs de l'OUGC 1

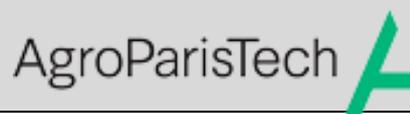
## LIENS AVEC LES PLANS D' ACTIONS TERRITORIALISES

Intitulé		Etat
<i>PAGD Gapeau</i>		
<b>Disposition D.10</b>	<b>Créer et animer un OUGC</b>	<b>En cours</b>
<i>PGRE Gapeau</i>		
<b>ACTION IRR_2</b>	<b>Mettre en place et animer un OUGC</b>	<b>En cours</b>

### > Evolution des compétences : suivi d'une formation -Parcours « Co-construire un projet en lien avec l'eau... »

La mise en œuvre de l'OUGC implique une diversité importante d'acteurs aux intérêts multiples. En tant que porteuse de la démarche, la CA83 doit le concevoir le projet de manière adaptée aux enjeux, au territoire, mais aussi aux acteurs, et mobiliser les parties prenantes pour assurer la mise en œuvre des actions.

Afin de répondre à ces exigences, des compétences sur l'animation et la conduite d'un tel programme ont pu être renforcées en interne en participant au parcours de formation dispensée par AgroParitech intitulé « Co-construire un projet en lien avec l'eau : clefs pour comprendre les jeux d'acteurs et conduire une démarche de dialogue territorial » - (bénéficiaire CA83 : G. CAUVIN – session du 04/10 au 16/12/2022, soit 2,5 jrs) - [cf. Attestation en Annexe 15].



## Mission B. Missions secondaires de l'OUGC (facultatives)

### 3 Communication

#### RAPPEL DES OBJECTIFS

- ✓ Améliorer l'information des irrigants individuels et de gestionnaires de canaux sur l'état d'avancement de la démarche, la réglementation liée à l'OUGC
- ✓ Inciter les usagers agricoles à se faire connaître auprès de l'OUGC

#### DESCRIPTION DES ACTIONS RÉALISÉES

##### 3.1- Créer et partager des actualités de l'OUGC sur Internet

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Création d'une page dédiée aux irrigants individuels concernant le recensement des besoins en eau de l'OUGC sur le site <https://www.agriculture-gapeau.fr/> (Novembre 2022) :** cette actualité est accessible depuis la page d'accueil du site de la CA83 spécifique à la zone Gapeau-Eygoutier (Bonnes pratiques, PAPI, OUGC...) dans la rubrique « Zoom sur... ». Cette page sert principalement de support à la déclaration des prélèvements pour les irrigants individuels (mise en ligne du questionnaire d'enquête Forms...), mais permet aussi de communiquer sur les dernières actualités (mise en place du 1<sup>er</sup> Comité d'Irrigants en octobre 2022) - [cf. page complète en Annexe 16.a].  
<https://www.agriculture-gapeau.fr/les-actualites-des-filieres/detail-de-lactualite/actualites/ougc-gapeau-prelevement-deau-pour-lirrigation-quels-sont-vos-besoins/>
- **Parution d'une Actualité sur la Newsletter de la Chambre d'Agriculture 83 concernant l'OUGC Gapeau (Novembre 2022) :** afin de compléter le mailing de l'enquête sur les besoins en eau, une actualité a également été publiée sur le « Mag' Agri » du 14 novembre 2022 à destination de l'ensemble des exploitants agricoles et organismes abonnés. A noter que l'ensemble des parutions des Mag' Agri sont archivées et accessibles directement sur le site web de la CA83 - [cf. Annexe 16.b].



Illustration 11 : Extrait page web OUGC Gapeau (CA83, novembre 2022)



### 3.2- Relais d'information des mesures de restriction du plan « sécheresse » propres à la zone Gapeau

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Mise en ligne régulière des arrêtés sécheresse de la zone Gapeau sur le site de la Chambre d'Agriculture du Var (Juin – Juillet - Octobre 2022) :** l'ensemble des informations sur la situation de la sécheresse en 2022 sont disponibles sur une page web dédiée de la CA83 (rubrique « Actualités »). A compter du classement de l'ensemble du département du Var en vigilance depuis le 1<sup>er</sup>/04/2022, les arrêtés préfectoraux consécutifs spécifiques à la zone Gapeau ont été systématiquement mis en ligne sur cette page ainsi que relayées sur les réseaux sociaux (Facebook...) :

- **Stade Alerte** (AP du 30/05/2022)
- **Stade Alerte Renforcée** (AP du 06/07/2022)
- **Stade Crise** (AP du 27/07/2022, prolongé par AP du 14/10/2022)

A noter que les mesures de limitation des usages agricoles et des canaux gravitaires ont été synthétisées sur cette page afin de rendre les informations concises et plus aisément compréhensibles [cf. page complète en Annexe 17.a].

<https://paca.chambres-agriculture.fr/les-actualites-proches-de-vous/detail-de-lactualite/actualites/secheresse-dans-le-var-prolongation-des-arretes-jusquau-15-novembre-2022/>

- **Parution d'Actualités « Sécheresse » sur les Newsletters mensuelles de la Chambre d'Agriculture (Avril à Septembre 2022) :** l'état de la situation sécheresse dans le département du Var (y compris du Gapeau) a été régulièrement relayé à l'ensemble des exploitants agricoles et organismes abonnés au Mag'Agri, mais aussi dans le Mag'Viticoeno (bulletin du mois d'Août). [cf. Annexe 17.b].

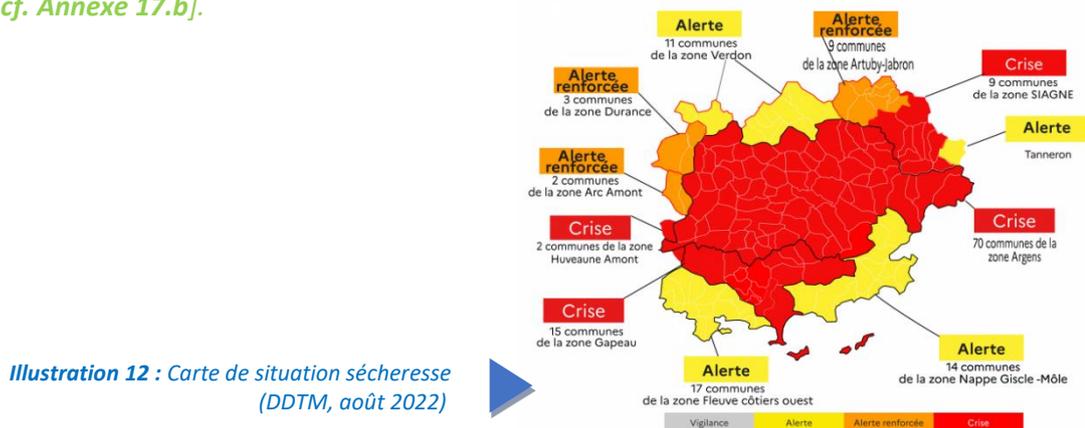


Illustration 12 : Carte de situation sécheresse (DDTM, août 2022)

#### > Info sécheresse : rôle de la Chambre d'Agriculture du Var

Avec la montée des niveaux d'alerte dans le département, la CA83 a été fortement mobilisée cet été 2022 afin de renseigner les irrigants et ASP sur l'application des mesures (contacts téléphoniques, mails, gestion des litiges, relations avec l'OFB, la DDTM, les Syndicats de Rivières...). Les réunions organisées dans le cadre de l'OUGC Gapeau ont été l'occasion de revenir sur les difficultés rencontrées et pistes d'améliorations (tour d'eau, règlement de service...).

### 3.3- Collaborer avec l'EPTB pour la mise en place d'outils de communication en lien avec l'OUGC

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Contribution à l'élaboration d'une plaquette du SAGE Gapeau portant sur les bonnes pratiques agricoles et l'OUGC (Avril – Mai 2022)** : suite à la demande du Syndicat Mixte du Gapeau, un encart sur les objectifs et actions principales de l'OUGC Gapeau a été proposé [cf. courriels en Annexe 18].  
*A noter que la thématique des actions sur les bonnes pratiques agricoles également prévue dans cette plaquette a été traitée en parallèle par le Service Agronomie Environnement de la CA83. L'édition de la maquette pour validation ainsi que les impressions sont envisagées par le SMBVG en 2023.*
- **Contribution à la construction d'une plaquette sur la gestion des canaux d'irrigation du Gapeau (Juin 2022)** : le Syndicat Mixte du Gapeau souhaite communiquer davantage auprès des gestionnaires et utilisateurs de canaux de son territoire au travers du PAPI. La CA83 a été sollicitée en tant que porteur de l'OUGC et membre du comité de relecture d'une plaquette de communication créée à cet effet. Bien que plutôt orientée « grand public », un certain nombre d'observations ont été communiquées dans le cadre de la construction de cet outil [cf. document de travail de la maquette en Annexe 19]. *La diffusion et les impressions de cette plaquette sont prévues par le SMBVG en 2023.*

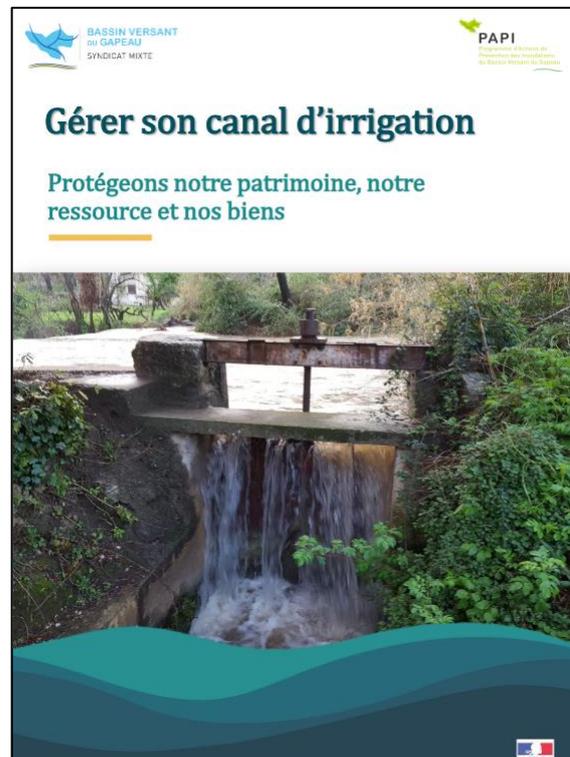


Illustration 13 : Plaquette sur la gestion des canaux d'irrigation (SMBVG, juin 2022)

## MOYENS MIS EN ŒUVRE

Réalisation	Nb jours réalisés
Création, actualisation de pages web OUGC	4
Relais d'informations sur la sécheresse (zone Gapeau...)	
Contribution aux actions de communication de l'EPTB	

## LIVRABLES, INDICATEURS DE SUIVI ET DE RÉSULTATS

- ✓ Nbre d'actualités OUGC diffusée / supports de communication 2
- ✓ Nbre d'AP sécheresse diffusés concernant le Gapeau 5
- ✓ Nbre d'agriculteurs ciblés, visiteurs *nc - (nb abonnés mag'Agri + tracking à voir)*
- ✓ Nbre d'outils de communication de l'EPTB citant l'OUGC 2 (*en cours*)

## 4 Coordonner, partager, réorienter le plan d'action

### **RAPPEL DES OBJECTIFS**

- ✓ Piloter l'ensemble des actions définies pour la mise en œuvre de l'OUGC
- ✓ Synthétiser les résultats à l'échelle de la zone d'actions
- ✓ Élaborer le programme annuel prévisionnel
- ✓ Participer aux instances de gestion locales de l'eau et de programmation

#### 4.1- Coordination générale, bilan et perspectives

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Développement et suivi des relations avec les EPCI autour de la relance du programme d'actions 2022 (Janvier à Novembre 2022)** : la mise en œuvre de l'OUGC Gapeau s'est inscrite en 2022 dans le cadre du programme « L'Agriculture, au cœur des projets de territoire » porté par la CA83. Différentes intercommunalités ont été à ce titre sollicitées afin de contribuer au lancement ou à la pérennisation d'actions départementales à enjeux locaux (trophées de l'installation, réseaux de producteurs...) et territoriales.  
En complément du dossier global transmis aux EPCI fin 2021, une note technique complémentaire spécifique à l'OUGC a été diffusée aux 3 collectivités concernées par le co-financement du programme d'animation 2022 (Méditerranée Portes des Maures, Métropole Toulon Provence Méditerranée, Cœur du Var - janvier 2022) ainsi qu'au Syndicat du Gapeau. Au-delà d'associer les EPCI aux instances de l'OUGC, des échanges internes auprès des chargés de missions territoriaux de la CA83 ont été nécessaires afin d'explicitier la démarche et relayer l'information au niveau local dans le cadre du partenariat. *A noter que les 3 EPCI sollicitées ont toutes donné une suite favorable à la mise en place de l'outil en 2022 [cf. délibérations en Annexe 20].*
- **Réalisation d'un programme prévisionnel 2023 (Octobre – Novembre 2023)** : les esquisses du programme 2023 de l'OUGC (fiches-actions, feuille de route...) ont été constituées comme l'année précédente, en lien avec les partenaires institutionnels dans le cadre :
  - d'une part, de la convention cadre entre la Région Sud Paca et la Chambre Régionale d'Agriculture sur la période 2021/2024 ;
  - d'une demande de subvention annuelle dans le cadre du XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau, à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1.

*Nb : Les EPCI n'ont pas été sollicités pour 2023*

#### 4.2- Liens avec les acteurs et politiques locales de l'eau (PGRE Gapeau, Contrat de Baie des Îles d'Or...)

Les activités réalisées en 2022 sont les suivantes :

- **Participation aux ateliers « sécheresse » de la Commission Locale de L'Eau – CLE Gapeau (Juillet – Novembre 2022)** : suivi technique et accompagnement des élus référents de la CA83 aux réunions de la CLE portant sur le volet quantitatif (SAGE, mise en œuvre du PGRE...). En 2022, les thèmes abordés lors des ateliers ont été de manière privilégiée la gestion de la sécheresse et la continuité écologique :
  - Atelier « sécheresse » du 05/07/2022 matin à Pierrefeu : au-delà des membres officiels de la CLE, l'ensemble des mairies du bassin et des gestionnaires de canaux répertoriés par le SMBVG ont ainsi été conviés à cette première réunion afin de rappeler l'état de situation d'alerte déclarée sur la zone Gapeau depuis le 30/05/2022, mais aussi de préparer le déclenchement à venir du stade supérieur (présentation de la DDTM83). Un temps de libre expression a également été consacré afin de réfléchir collectivement aux pistes d'actions d'amélioration pour la mise en application des mesures de limitation (collectivités, canaux, forages, police de l'eau...). Parmi les interventions au sein de l'assemblée, la thématique du partage de la ressource et de la concertation est clairement ressortie comme prioritaire. Un point d'information sur l'OUGC Gapeau a ainsi été apporté par la CA83 à travers une synthèse des grandes étapes de la démarche.
  - Atelier « sécheresse » du 10/11/2022 matin à Pierrefeu : cet atelier participatif, organisé uniquement à destination des membres pléniers, a été l'occasion de revenir sur la période de crise sécheresse de 2022, avec un point sur les difficultés rencontrées et leviers d'amélioration. La présence de la CA83 a ainsi permis d'apporter sa contribution et son retour d'expérience au sein de deux sous-groupes prédéfinis par le SMBVG (prélèvements agricoles et prélèvements par les canaux). Cette Assemblée était également importante puisqu'elle avait pour principal objectif la validation par la CLE de l'avant-projet Contrat de Baie de la Rade de Toulon et des Îles d'Or. Il a été notamment rappelé en début de séance par MTPM en tant que structure porteuse, que le Contrat de Baie est l'outil opérationnel du SAGE et du PGRE Gapeau.

##### > *Collaboration EPTB / CA83 sur le volet gestion quantitative : vers un projet d'actions coordonnées ?*

*La CA83 est régulièrement sollicitée en amont de ces consultations en tant que membre du bureau de la CLE (réunions préparatoires du 14/06/2022...). Des points d'étape sont pour cela souvent réalisés en interne (chargé de missions Politique de l'eau, élu(e)s référent(e)s CA83, responsables hiérarchiques...) ainsi qu'avec l'EPTB pour avis technique.*

*A noter que la CA83 a également été saisie officiellement par le SMBVG par courrier suite à une visioconférence organisée le 15/09/2022 entre Présidente et Présidente des deux entités afin de collaborer davantage sur la mise en place de l'OUGC (recherche de synergie entre actions complémentaires du PGRE liées aux canaux) – [cf. courrier du Président M. Martinelli du 19/09/2022 en Annexe 21].*

- **Participation à la construction du nouveau Contrat de Baie de la Rade de Toulon et des Îles d'Or 2023-2027 (Mai – Octobre 2022)** : veille stratégique et suivi de la phase de concertation pilotée par MTPM (atelier sur la gestion quantitative de la ressource du 13/05/2022 à Hyères, échanges d'informations avec les services de MTPM...), élaboration et inscription d'une fiche-action OUGC à l'avant-projet du Contrat de baies 2023-2027 [cf. projet de fiche-action B.1.1 de l'Enjeu « Gérer la ressource en Eau » en Annexe 22].

### MOYENS MIS EN ŒUVRE

Réalisation	Nb jours réalisés
Préparation et participation aux réunions de travail avec les partenaires de la CLE Gapeau, suivi du PGRE et Contrat de Baie	11
Réalisation d'un compte-rendu annuel d'activités et d'un prévisionnel pluriannuel construit en concertation	

### LIVRABLES, INDICATEURS DE SUIVI ET DE RÉSULTATS

- ✓ Compte-rendu d'activité et prévisionnel d'activité
- ✓ Supports techniques élaborés et diffusés (notes, diaporamas, documents de suivis...)
- ✓ Nombre de participation aux séances de travail des démarches partenariales de gestion de l'eau (CLE, CoTECH et CoPIL, ateliers locaux...) **3**

# Annexes

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE n°01 Disposition 1.10 du PAGD du SAGE Gapeau et Fiche-action IRR\_2 du Plan de Gestion de la Ressource en eau du Gapeau (*SMBVG, juil. 2021*)
- ANNEXE n°02 Arrêté préfectoral portant désignation d'un OUGC sur le bassin versant du Gapeau (*DDTM83 – sept. 2020*)
- ANNEXE n°03 Demande de prorogation d'un an pour déposer le dossier de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Gapeau (*CA83, sept. 2022*)
- ANNEXE n°04 Courriel et formulaire d'enquête sur les besoins en eau des irrigants individuels du Gapeau (*CA83, oct. 2022*)
- ANNEXE n°05 Extrait du tableau de comparaison des données sur l'irrigation du Recensement Général Agricole 2020 et des Entreprises agricoles recensées dans la Base OCTAGRI en 2022 (*CA83/Agreste, oct. 2022*)
- ANNEXE n°06 Extrait des résultats du sondage des Entreprises agricoles du Gapeau sur les besoins en eau - format tableur (*CA83, oct.2022*)
- ANNEXE n°07 Liste des représentants des filières viticoles et arboricoles rencontrés et résumé des échanges sur l'OUGC (*CA83, déc. 2022*)
- ANNEXE n°08 Plaquette de communication GEST'EA et documents de séance du COPIL national du 15/09/2022 (*CAF, juin et sept. 2022*)
- ANNEXE n°09 Courriel d'invitation de la réunion des Chambres Régionales d'Agriculture de France du 13/09/2022 sur l'appui juridique des OUGC (*CRA NA/PACA, juil. 2022*)
- ANNEXE n°10 Projet de Règlement Intérieur de l'OUGC Gapeau (*CA83, nov. 2022*)
- ANNEXE n°11 Extrait du compte rendu de la Commission Eau et Environnement de la CA83 du 13/03/2022 portant sur l'OUGC Gapeau (*CA83, mars 2022*)
- ANNEXE n°12 Diaporama de présentation de l'OUGC Gapeau en réunion de bureau CA83 du 15/11/2022 (*CA83, nov. 2022*)
- ANNEXE n°13 Relevé de décisions du CODOR de préfiguration du 28/09/2022 de l'OUGC Gapeau (*CA83, sept. 2022*)
- ANNEXE n°14 Invitation, liste d'émargement et diaporama du 1<sup>er</sup> CODIR de l'OUGC Gapeau du 28/10/2022 (*CA83, oct. 2022*)

- ANNEXE n°15 Attestation de présence à la formation – Parcours « Co-construire un projet en lien avec l’eau... » - année 2022 (*AgroPariTech, janv. 2023*)
- ANNEXE n°16 Actualités du site web « agriculture-gapeau.fr » et du « Mag’Agri » concernant le recensement des besoins en eau de l’OUGC (*CA83, nov. 2022*)
- ANNEXE n°17 Actualités du site web « Chambre d’Agriculture 83 » et des « Mag’Agri » intégrant les mesures de limitation sécheresse de la zone Gapeau (*CA83, 2022*)
- ANNEXE n°18 Courriels sur l’élaboration d’une plaquette du SAGE Gapeau relative aux bonnes pratiques agricoles et à l’OUGC (*SMBVG/CA83, avr. - mai 2022*)
- ANNEXE n°19 Observations de la CA83 sur le projet de plaquette relative à la gestion des canaux d’irrigation du Gapeau (*SMBVG/CA83, juin 2022*)
- ANNEXE n°20 Délibérations des EPCI financeurs du programme d’animation de l’OUGC Gapeau pour l’année 2022 (*CCMPM/ MTPM/CCCV, 2022*)
- ANNEXE n°21 Courrier de demande de collaboration à la mise en place de l’OUGC Gapeau (*SMBVG, sept. 2022*)
- ANNEXE n°22 Fiche – action de l’avant-projet du Contrat de Baie des Îles d’Or 2023 - 2027 sur l’OUGC Gapeau – *document provisoire (MTPM/CA83, oct. 2022)*

**ANNEXE 7 : Plaquette sur la gestion des canaux d'irrigation du  
Gapeau**

*(SMBVG, Avril 2023)*



# Gérer son canal d'irrigation

Protégeons notre patrimoine, notre  
ressource et nos biens

---



# Qu'est ce qu'un canal d'irrigation ?

Les canaux d'irrigation sont des voies d'eau artificielles construites dans une optique d'irrigation gravitaire des terres. Sur le Gapeau, l'ensemble des canaux d'irrigation (hors système SCP) fonctionnent par dérivation des eaux d'un cours d'eau ou par captage de sources. Généralement, un seuil en travers du cours d'eau et une écluse orientent et régulent les flux dans la conduite. On dénombre plus d'une trentaine de prises d'eau encore en activité sur le bassin versant.

## Qui gère les canaux sur le Gapeau ?

Des Associations Syndicales Libres (ASL) ou Associations Syndicales Autorisées (ASA) sont désignées comme structures gestionnaires des ouvrages. Il s'agit d'Etablissements Publics. Ces organisations se doivent d'être déclarées auprès des services de la Préfecture. Ces organisations font alors l'objet d'Arrêtés Préfectoraux de Création ou d'Autorisation. Conformément au Code de l'Environnement, elles ont aussi l'obligation de se faire connaître auprès de l'Agence de l'Eau. Pour autoriser l'activité de prélèvement, un droit d'eau doit être accordé à ces gestionnaires. Les statuts de l'association, accompagnés dans certains cas d'un règlement intérieur, régissent les obligations en termes d'organisation et de gestion des ouvrages.



*Des questions sur la réglementation en vigueur ? Vous pouvez consulter les sites des services de l'État :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000623191/>

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations/associations-syndicales-proprietaires>

## Pourquoi faut-il gérer les canaux ?

Les canaux d'irrigation constituent un enjeu économique fort pour le territoire. Par ailleurs, leur caractère patrimonial et paysager en font des marqueurs de l'histoire agricole de notre bassin versant. La trentaine de canaux consomme actuellement plus de 84% des prélèvements nets en eau du bassin. Dans un contexte méditerranéen atypique, les sécheresses et inondations sont fortement marquées. Pour garantir à la fois les usages en période sèche et limiter les inondations en cas de pluie, une gestion adaptée se doit d'être mise en place sur les canaux.



**SAGE**

Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux du  
Bassin versant du Gapeau



**PAPI**

Programme d'Actions de  
Prévention des Inondations  
du Bassin versant du Gapeau

# Quelle gestion est à mettre en place ?

## Pour l'entretien des ouvrages

L'association gestionnaire du canal est tenue d'entretenir les ouvrages de prélèvement et de régulation du débit en entrée du canal. Pour les réseaux et équipements secondaires, si l'arrêté préfectoral stipule que l'entretien relève du statut de l'association, il incombe alors à celle-ci d'en assurer la bonne réalisation. Dans le cas contraire, l'Article 666 du Code Civil relègue cette obligation au propriétaire riverain du canal, qui en est propriétaire jusqu'à sa moitié.



*Vous souhaitez savoir si l'entretien vous incombe ? Contacter la structure gestionnaire pour qu'elle puisse vous transmettre l'Arrêté Préfectoral.*

## En cas d'avertissement sécheresse

J'adapte la gestion hydraulique en fonction de la réglementation en vigueur.

**Si je suis gestionnaire :** je contrôle de manière régulière le débit prélevé, je garantis le débit réservé (fixé par l'Arrêté Préfectoral) au cours d'eau, j'applique les restrictions d'usage de l'Arrêté Cadre Sécheresse selon le degré d'alerte.

**Si je suis irrigant :** je respecte d'autant plus mon tour d'eau et les recommandations de ma structure gestionnaire, j'irrigue de manière raisonnée et j'applique les restrictions d'usage de l'Arrêté Cadre Sécheresse selon le degré d'alerte.



*Renseignez-vous sur les mesures de restriction d'eau en place sur le site de la DDTM 83 :*

<http://www.var.gouv.fr/les-mesures-d-interdiction-et-de-restriction-de-l-a10958.html>

## En cas de pluie intense ou d'alerte météo

J'adapte la gestion hydraulique en fonction de ma connaissance.

**Si mon canal déborde régulièrement :** j'abaisse ma martellière et je réoriente les eaux vers les réseaux non saturés et/ou les cours d'eau.

**Si mon canal ne déborde pas :** j'ouvre ma martellière pour écrêter au maximum les crues (=diminuer le débit du cours d'eau).

## Protéger c'est aussi mieux gérer...



# Qui accompagne les gestionnaires ?

## L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin versant du Gapeau

- Appuie les gestionnaires à mieux se répartir la ressource
- Accompagne les gestionnaires dans leurs démarches administratives de déclaration



Joindre la Chambre d'Agriculture du Var qui porte la mise en place de l'OUGC : [contact@var.chambagri.fr](mailto:contact@var.chambagri.fr) / 04 94 50 54 86

## La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

- Accompagne à la mise en conformité des ouvrages, des activités et des organismes gestionnaires
- Contrôle la conformité des dispositifs de prélèvements et des organisations



Sur renseigner sur l'état de sécheresse et les arrêtés réglementaires en vigueur sur : <http://www.var.gouv.fr/>



Joindre le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 83 : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr) / 04 94 46 83 83

## L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

- Peut apporter des financements pour l'installation de systèmes de contrôle des débits (la structure devra se montrer en règle auprès du service Redevance)
- Perçoit les redevances de prélèvement des structures gestionnaires
- Oriente les gestionnaires vers des organismes habilités pour l'installation et la maintenance des systèmes de contrôle des débits



Joindre le service Redevance et Prélèvement de l'AERMC : Barbara MARTIN / 04 26 22 30 40

## L'Office Français de la Biodiversité

- Contrôle la conformité des dispositifs de prélèvements et des organisations



Joindre le service départemental du Var de l'OFB à Draguignan : [sd83@ofb.gouv.fr](mailto:sd83@ofb.gouv.fr) / 04 94 68 76 59

## La Région Sud PACA

- Est la porte d'entrée des financements en matière de modernisation des réseaux d'irrigation (FEADER, Région, Agence de l'eau)



Joindre le service Eau et Risques Naturels de la Région Sud : [servicesern@maregionsud.fr](mailto:servicesern@maregionsud.fr) / 04 91 57 56 40

## Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau et la Commission Locale de l'Eau

- Gère de manière globale et concertée la ressource
- Conseille et oriente les gestionnaires dans leurs démarches
- Encourage la mise en place de l'OUGC



Contacts :

**Gilles CAUVIN**

*Chargé de mission*

Service Foncier Aménagement Territoires

**Chambre d'Agriculture du Var**

**26 Boulevard Jean Jaurès**

**CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX**

Tel . : 04.94.50.54.83

Port. : 06 14 52 08 06

Mèl : [gilles.cauvin@var.chambagri.fr](mailto:gilles.cauvin@var.chambagri.fr)

[www.chambre-agriculture83.fr](http://www.chambre-agriculture83.fr)

**Mounia AKHAZANE**

*Assistante*

Service Foncier Aménagement Territoires

**Chambre d'Agriculture du Var**

**26 Boulevard Jean Jaurès**

**CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX**

Tel . : 04.94.50.54.86

Port. : 06 14 52 08 92

Mèl : [mounia.akhazane@var.chambagri.fr](mailto:mounia.akhazane@var.chambagri.fr)

[www.chambre-agriculture83.fr](http://www.chambre-agriculture83.fr)



Contacts :

**Gilles CAUVIN**

*Chargé de mission*

Service Foncier Aménagement Territoires

**Chambre d'Agriculture du Var**

**26 Boulevard Jean Jaurès**

**CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX**

Tel . : 04.94.50.54.83

Port. : 06 14 52 08 06

Mèl : [gilles.cauvin@var.chambagri.fr](mailto:gilles.cauvin@var.chambagri.fr)

[www.chambre-agriculture83.fr](http://www.chambre-agriculture83.fr)

**Mounia AKHAZANE**

*Assistante*

Service Foncier Aménagement Territoires

**Chambre d'Agriculture du Var**

**26 Boulevard Jean Jaurès**

**CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX**

Tel . : 04.94.50.54.86

Port. : 06 14 52 08 92

Mèl : [mounia.akhazane@var.chambagri.fr](mailto:mounia.akhazane@var.chambagri.fr)

[www.chambre-agriculture83.fr](http://www.chambre-agriculture83.fr)